Université Paris Nanterre
UFR DSP

DIPLÔME UNIVERSITAIRE

MODES AMIABLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

MÉMOIRE

*

L'AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE (ARA)

QUEBEC – BELGIQUE – FRANCE

ANALYSE COMPARÉE

PAR FRÉDÉRIC LÉPINE

SOUS LA DIRECTION DE :

ME MARION BOULFROY

Avocate en contentieux des affaires

Médiatrice et praticienne en processus collaboratif

Membre du conseil d'administration de l'AFPDC

ANNÉE 2025-2026

4JUMA010

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Me Marion Boulfroy, avocate et médiatrice, intervenante au sein du DU MARD de l'Université Paris Nanterre pour ses conseils et avis éclairés de praticienne de l'amiable.

Mes remerciements vont également à Madame Sandrine Gil, Première vice-Présidente et coordinatrice du pôle civil, Présidente de la 1ère chambre civile, au Tribunal judiciaire de Nanterre, magistrate de l'ARA, qui nous a présenté la pratique judiciaire de l'ARA au sein de son Tribunal et à Madame Karine Thouati, juge des référés au Tribunal de Nanterre, référente de l'amiable au TJ de Nanterre.

Et je remercie l'ensemble des intervenants du DU MARD de l'Université Paris Nanterre, qui sous la Direction de Monsieur Martin Plissonnier, Maître de conférences en droit privé, m'ont permis de découvrir les modes amiables mais aussi les approches spécifiques de la communication qui leur sont attachées.

Ce mémoire est disponible en téléchargement sur le site
du Cabinet Frédéric Lépine :

www.lepine-avocat.com/blog/du-mard-memoire-audience-de-reglement-amiable



LISTE DES ABREVIATIONS

ADR : Alternative Dispute Resolution — Modes alternatifs de règlement des différends (terme anglo-saxon)

AJ : Actualité Juridique (revue Dalloz)

ANM : Association Nationale de Médiation

ARA : Audience de Règlement Amiable (France)

ARD : Amiable Résolution des Différends (usage québécois)

BOMJ : Bulletin Officiel du Ministère de la Justice (France)

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CC : Conseil Constitutionnel (France)

CE : Conseil d'État (France)

CNB : Conseil National des Barreaux (France)

CNUDCI : Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International

CPC : Code de Procédure Civile (France)

C.p.c. : Code de procédure civile du Québec (Canada)

CRA : Chambre / Conférence de Règlement Amiable (Belgique et Québec)

CSJ : Conseil Supérieur de la Justice (Belgique)

DACS : Direction des Affaires Civiles et du Sceau (France)

ENM : École Nationale de la Magistrature (France)

FENAMEF : Fédération Nationale des Associations de Médiation Familiale et des Espaces Familaux

GEMME : Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation

JORF : Journal Officiel de la République Française

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

LGDJ : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

MAIF : Mutuelle d'Assurance des instituteurs de France (devenue Mutuelle des Enseignants)

MARD : Modes Amiables de Résolution des Différends (France) — équivalent français de ADR

OMARD : Observatoire des Modes Amiables de Résolution des Différends (Sciences Po Paris)

RDLF : Revue des Droits et Libertés Fondamentaux

RPRD : Revue de Prévention et de Règlement des Différends (Université de Sherbrooke)

RLRQ : Recueil des Lois et des Règlements du Québec

RG : Répertoire Général (numéro d'affaire judiciaire)

TJ : Tribunal Judiciaire (France)

UE : Union Européenne

USM : Union Syndicale des Magistrats (France)

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS.....2
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....3
INTRODUCTION.....5
TITRE I LES FONDEMENTS THÉORIQUES ET HISTORIQUES.....6
Chapitre 1 La justice négociée : émergence d'un paradigme commun.....6
1.1 Du procès à la négociation : évolution de la conception de la justice civile.....6
1.2 Fondements philosophiques : de la paix juridique à l'efficience procédurale.....7
1.3 Le mouvement international des ADR comme matrice commune.....9
Chapitre 2 Genèse et évolution comparées de la mise en place des dispositifs….10
2.1 En droit québécois : de l'expérience OTIS à une codification progressive.....10
2.2 En droit belge : une construction pragmatique 2013–2023.....13
2.3 En droit français : de la loi de 1995 aux décrets de 2023 et 2025.....18
2.4 Convergences et divergences des itinéraires législatifs.....26
2.5 La place des instruments internationaux.....30
TITRE II BILAN CRITIQUE ET PERSPECTIVES.....31
Chapitre 3 Efficacité et limites des dispositifs.....31
3.1 Données empiriques : statistiques et études d'incidence.....32
3.2 Résistances culturelles et institutionnelles.....36
3.3 Critiques doctrinales comparées.....40
Chapitre 4 Perspectives d'évolution et d'enrichissement mutuel.....45
4.1 Ce que le droit belge et le droit québécois apportent à la réforme française.....45
4.2 La France comme laboratoire : portée du décret de 2025.....47
4.3 Vers une harmonisation européenne et internationale des pratiques ?.....49
CONCLUSION.....51
BIBLIOGRAPHIE.....52

INTRODUCTION

L'Audience de Règlement Amiable (ARA) a été introduite en France en juillet 2023. Elle s'est inscrite dans le lancement, six mois auparavant, de la politique de l'amiable, sous l'impulsion du Ministre de la Justice alors en poste. Le lancement de cette politique s'est imposé à la suite d'une analyse comparative de la pratique française où 70% des affaires civiles donnent lieu à un jugement alors qu'elles font majoritairement l'objet d'une transaction aux Pays Bas, en Belgique ou au Canada, où seulement 5 à 10% de ces affaires font l'objet d'un jugement. C'est ce constat que partage Fabrice Vert, Vice-président au tribunal judiciaire de Paris, fervent partisan des modes amiables depuis sont premier poste il y a trente-cinq ans, dans son dernier ouvrage[1] traitant du sujet.

C'est également ce constat qui, mettant en perspective l'influence des pratiques observées au Canada et en Belgique, a conduit à la réflexion et à la rédaction du présent mémoire, dans une approche d'analyse comparative depuis les origines de l'amiable, à la mise en place d'un cadre normatif de l'ARA (i) dans les droits canadien, belge et français.

Trois ans après l'instauration de l'ARA, nous tenterons de dresser un bilan critique et évoquerons les perspectives (ii) dans un contexte de résistances culturelles et institutionnelles mais aussi dans un mouvement d'harmonisation européenne et internationale des pratiques.

[1] La justice amiable : guide des bonnes pratiques, Fabrice Vert, édition LGDJ, Lextenso, novembre 2025, p.26

TITRE I LES FONDEMENTS THÉORIQUES ET HISTORIQUES

Chapitre 1 La justice négociée : émergence d'un paradigme commun

L'amiable trouve ses origines dans des bases philosophiques et historiques. Au fur et à mesure du temps, mais particulièrement depuis la fin des années 90 sous l'impulsion de l'expérience québécoise, on peut observer le passage d'une conception purement juridictionnelle du procès à une conception négociée, et d'ancrer le phénomène dans le mouvement international des ADR.

1.1 Du procès à la négociation : évolution de la conception de la justice civile

Les modes amiables de résolution des différends occupent aujourd'hui une place croissante dans notre droit. Ce mode n'est guère une innovation du XXème siècle puisque ses origines peuvent être retrouvées dès l'Antiquité, en Mésopotamie, à Rome ou en Grèce où les recours à des dispositifs privés ou philosophiques organisaient la procédure et légitimaient l'arbitrage, nous précise l'avocate François Balaguer [2]. La Grèce classique connaissait, aux côtés des arbitres privés, des arbitres publics (*diaitétai*) chargés d'abord de concilier les parties. À Rome, la *transactio*, était un contrat par lequel les parties mettaient fin à leur différend au moyen de concessions réciproques

La bible, plus précisément l'Evangile, préconise de privilégier la résolution fraternelle des conflits. Ainsi, le chapitre 18 de l'évangile selon Saint Matthieu préconise *« Si ton frère a commis un péché contre toi, va lui faire des reproches seul à seul. S'il t'écoute, tu as gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, prends en plus avec toi une ou deux personnes afin que toute l'affaire soit réglée sur la parole de deux ou trois témoins. »*

En France, entre le Moyen Âge et le siècle des Lumières, les modes de règlement alternatifs tirent profit du glissement de la justice seigneuriale vers la justice royale. Dans son ouvrage consacré à l'histoire de l'arbitrage, Anne Lefevbre-Teillard[3] indique

[2] **BALAGUER, Françoise**, « Histoire, enjeux et perspectives des MARD en France », Village de la Justice, 5 sept. 2025
https://www.village-justice.com/articles/histoire-enjeux-perspectives-des-modes-amiables-reglement-des-differends-mard,54291.html

[3] **LEFEBVRE-TEILLARD Anne**, professeur émérite à l'Université Paris II, dans *L'arbitrage de l'histoire*, 2009

que la première ordonnance royale sur l'arbitrage date de 1363. En 1560, l'édit de Fontainebleau[4] , rendu par François II, indique que « tous différents entre marchands pour fait de leur commerce, les demandes de partage et les comptes de tutelle et administration seront renvoyés à des arbitres ». En 1666, Alexandre de la Roche publie un traité pionnier sur la médiation. Ce livre, est le premier ouvrage connu qui expose tout au long de ses quelques 140 pages les vertus et la pratique de la médiation, « pour éviter les procès et les querelles ou du moins pour en terminer sans peine et sans frais ».

A la Révolution française, sous l'influence du contrat social de Rousseau, et l'impulsion de l'avocat rouennais Guillaume Thouret, les révolutionnaires cherchent à rendre le citoyen maître du conflit.

Avec l'arrivée de Bonaparte au pouvoir, la conciliation marque le pas au profit de l'ordre, consacré par le Code civil de 1804 et le Code de procédure civile de 1806, lequel dans son article 48 maintient le principe de conciliation mais le réduit à une formalité. Dès lors, la justice amiable tend à disparaître au profit d'une justice étatique et centralisée. Ce mouvement se poursuivra jusqu'à l'après Seconde guerre mondiale. En 1949, la tentative de conciliation, prévue initialement de façon facultative par la loi du 25 mai 1838, puis partiellement obligatoire par la loi du 2 mai 1855 (petite conciliation) sera supprimée.

Il faudra attendre 1975, et le nouveau code de procédure civile pour voir réintroduite en France la mission de conciliation dans l'office du juge (article 21).

1.2 Fondements philosophiques : de la paix juridique à l'efficience procédurale

L'Alternative Dispute Resolution (ADR), que l'on traduit en français par Modes Alternatifs de Règlement des Différends est une expression née aux États-Unis dans les années 1970 pour désigner l'ensemble des procédés permettant de résoudre un litige en dehors du procès traditionnel.

https://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/1270.pdf

[4] **Edit de Fontainebleau**, août 1560, https://www.trans-lex.org/601210

Au Quebec, Jean-François Roberge[5] nous explique que l'ARD doit venir combler les deux lacunes de la justice civile. D'une part, en mettant fin au litige par décision ayant autorité de la chose jugée, la justice ne tient pas compte du différend humain qui va subsister. D'autre part, il montre que les réformes procédurales de 1980 à 2000 utilisent l'ARD comme gestion des flux alors qu'il doit être utilisé comme une transformation de la conception de la justice.

Et c'est bien le troisième paradigme que Roberge met en avant, fondé non pas sur la paix ou sur l'efficience, mais sur la qualité de la décision et l'adhésion des parties au processus. Une solution coconstruite par les parties vaut intrinsèquement davantage qu'une décision imposée, parce qu'elle mobilise leur autonomie, leur responsabilité et leur capacité à vivre avec le résultat.

M. Roberge fonde philosophiquement ce paradigme sur trois valeurs : l'autonomie des parties comme droit et non seulement comme faculté ; la dignité procédurale, soit le droit d'être entendu dans une logique de dialogue et non de confrontation ; et la subsidiarité de l'intervention judiciaire, le recours au juge décideur ne devant intervenir qu'en dernier ressort lorsque les parties ne peuvent construire elles-mêmes leur solution.

Le professeur Soraya Amrani-Mekki[6] en propose la traduction doctrinale française contemporaine. Elle montre que l'ARA transforme structurellement la fonction judiciaire : le juge n'est plus seulement celui qui tranche, il devient celui qui oriente, facilite et coconstruit la solution avec les parties. Mme Amrani-Mekki pose l'idée d'une « interpénétration de l'amiable et du juridictionnel ».

Le procès civil ne doit pas être considéré une simple technique procédurale mais comme une institution sociale ayant des finalités propres. Cadiet, Normand et Amrani-

[5] **ROBERGE, Jean-François,** « La justice participative. Changer le milieu juridique pour une culture intégrative de règlement des différends », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011

[6] **AMRANI-MEKKI, Soraya,** « Des modes amiables aux modes adaptés de résolution des différends — Audience de règlement amiable et césure du procès », La Semaine juridique (JCP G), n° 37, pp. 1605-1615, 2023

Mekki[7] s'interrogent sur ce que la société attend du procès civil : trancher un litige, certes, mais aussi produire de la normativité, restaurer le lien social, et légitimer l'autorité publique. Les auteurs distinguent plusieurs finalités concurrentes de la justice civile : la vérité, la paix, l'efficacité, l'équité, et montrent qu'elles entrent parfois en tension. La paix juridique et l'efficience procédurale sont deux finalités partielles et insuffisantes que le paradigme participatif cherche à dépasser.

La montée des MARD traduit une reconfiguration profonde de la conception du règlement des différends par le passage d'une logique de souveraineté étatique, le juge dit le droit au nom de l'État, à une logique de gouvernance des litiges dans laquelle les parties reprennent une part de maîtrise sur la résolution de leur conflit. La légitimité des MARD tient au respect de l'autonomie des parties.

1.3 Le mouvement international des ADR comme matrice commune

Lors de la conférence de Pound de 1976[8], Sander a proposé le concept *de multi-door courthouse* (la justice multi-portes). C'est l'acte de naissance institutionnel du mouvement ADR. Les trois systèmes (Quebec, Belgique, France) ont tous développé leur propre version de ce modèle.

En 1981, Roger FISHER et William URY publient l'ouvrage[9] fondateur du mouvement ADR au niveau mondial. L'ouvrage a théorisé la négociation raisonnée à Harvard et a fourni la matrice conceptuelle de tous les dispositifs amiables ultérieurs. Il constitue une référence universelle. On y trouve la distinction entre positions et intérêts des parties, le critère des options à bénéfice mutuel, la référence à des critères objectifs indépendants de la volonté des parties. Ces trois principes constituent le socle philosophique commun aux CRA québécoise, aux CRA belges et à l'ARA française.

[7] **CADIET, Loïc ; NORMAND, Jacques ; AMRANI-MEKKI, Soraya,** « Théorie générale du procès », PUF, coll. Thémis (Droit), 2020 (3e éd.)

[8] **SANDER, Frank**, « Varieties of Dispute Processing », *Federal Rules Decisions*, vol. 70, 1976

[9] **FISHER, Roger et URY, William**, Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving In, Houghton Mifflin, 1981- réédité en France en mai 2022 (dernière edition) sous le titre "Comment réussir une négociation", éditions Seuil.

En 2018, Romain Dumas, Maître de conférences à l'Université de Limoges publiait un article[10] universitaire présentant l'articulation entre les MARD et les droits fondamentaux, principalement l'article 6 CEDH sur le droit au procès équitable. Il montre que le développement des modes amiables ne constitue pas une atteinte aux droits fondamentaux mais constitue une modalité alternative de sa réalisation.
Le mouvement ADR s'inscrit donc dans un cadre de droits fondamentaux qui dépasse les frontières nationales et constitue une matrice internationale. Sur ce point, on y trouvera une analogie avec les propos de Soraya Amrani-Mekki sur la compatibilité MARD/CEDH.

La Directive 2008/52/CE, que nous examinerons en section 2.5, constitue, enfin, un ancrage européen des MARD, consacrant juridiquement sa portée internationale.

Chapitre 2 Genèse et évolution comparées de la mise en place des dispositifs

La construction juridique et la codification des audiences de règlement amiable s'est déroulé selon des itinéraires législatifs bien différents dans les trois systèmes, québécois, belge et français. Si les convergences sont fortes, il existe toutefois des points de divergence.

2.1 En droit québécois : de l'expérience OTIS à une codification progressive

Le Quebec a été pionner en matière de conférence de règlement amiable (CRA) avec le projet pilote d'Otis en 1997 à la Cour d'appel.

À la fin des années 1990, la Cour d'appel du Québec fait face à un engorgement structurel (délais de plusieurs années, coûts prohibitifs, insatisfaction croissante des justiciables). Louise Otis[11], alors juge à la Cour d'appel, identifie le problème non comme une question de moyens mais comme une question de paradigme : le modèle conflictuel, lui-même produit de l'inefficacité et de l'insatisfaction, indépendamment des ressources qui lui sont allouées.

[10] **DUMAS Romain**, Maître de conférences HDR en Droit privé à l'Université de Limoges et Directeur adjoint du CREOP, « Les MARD au prisme des droits fondamentaux substantiels », Revue des droits et libertés fondamentaux (RDLF).
[11] **Louise Otis**, biographie Notes biographiques - Louise Otis

En 1997, Otis met en place à la Cour d'appel du Québec le premier programme institutionnel de médiation judiciaire en Amérique du Nord dans lequel c'est le juge lui-même, et non un médiateur externe, qui conduit la séance amiable. C'est le point de rupture fondamental avec les modèles ADR américains contemporains, qui externalisaient systématiquement la fonction de médiation.

Le modèle Otis repose sur quatre principes fondateurs :

a) **La volonté consentie** : les parties acceptent librement de participer, mais c'est le juge qui prend l'initiative de proposer la médiation. Ce n'est donc pas une démarche purement à l'initiative des parties, mais une invitation judiciaire.
b) **La séparation des fonctions** : le juge qui conduit la médiation ne sera jamais le juge qui tranchera l'affaire en cas d'échec. Ce principe est absolument central : il garantit l'impartialité et permet au juge-médiateur d'entendre les parties en aparté (caucus) sans que ces informations contaminent la procédure contentieuse.
c) **La confidentialité absolue** : tout ce qui est dit pendant la séance est couvert par la confidentialité. Les notes du juge sont détruites à l'issue. Aucun compte rendu n'est versé au dossier.
d) **La gratuité** : le service est rendu gratuitement par l'institution judiciaire, sans frais supplémentaires pour les parties au-delà des honoraires de leurs avocats.

Les résultats mesurés dès les premières années sont spectaculaires et constituent la base empirique sur laquelle repose toute la diffusion ultérieure du modèle. Le taux de règlement des affaires soumises à la médiation judiciaire est élevé (70% à 80%), les délais de règlement des affaires sont drastiquement réduits et le taux de satisfaction des parties très élevé, y compris chez les parties qui n'obtiennent pas entièrement gain de cause, ce qui confirme l'hypothèse d'Otis sur la valeur intrinsèque du processus participatif indépendamment de son résultat.

Par la suite, l’intégration dans le Code de procédure civile a eu lieu en 2002, puis la réforme de 2016 a fait de la justice participative un principe directeur. Enfin, le caractère semi-obligatoire a été introduit en juin 2023. La construction de la CRA dans le droit québécois a donc été progressive.

Ainsi, depuis le 30 juin 2023, le Code de procédure civile prescrit les circonstances dans lesquelles la tenue d'une CRA peut être ordonnée par le Tribunal, ce que précise la Cour du Quebec sur son site institutionnel[12].

Adeline Audrerie[13] montre de façon argumentée que la genèse de l'ARA française de 2023 s'est explicitement nourrie de l'expérience québécoise. Audrerie caractérise le modèle québécois comme étant un système qui articule prévention, règlement amiable et contentieux dans un même continuum, où l'obligation de considérer les modes privés de PRD précède la saisine du juge et où la conférence de règlement à l'amiable intègre la conciliation à l'appareil juridictionnel. Cette caractéristique distingue le modèle québécois des approches belge et française où l'intégration est encore partielle.

Le droit québécois de la conférence de règlement à l'amiable repose sur un socle codifié. Le Code de procédure civile du Québec (C.p.c.), entré en vigueur le 1er janvier 2016, constitue le texte fondateur du dispositif. Il rompt délibérément avec la logique contentieuse classique dès ses principes directeurs : son article premier dispose que les parties doivent considérer le recours au tribunal comme *ultima ratio*, après avoir envisagé les modes privés de prévention et de règlement des différends, et son article 9 inscrit dans l'office même du juge la mission de concilier les parties[14]

La conférence de règlement à l'amiable (CRA) proprement dite est régie par les articles 161 à 165 du C.p.c[15] pour la première instance. Ces dispositions organisent le déroulement de la conférence selon une logique de facilitation : le juge qui la préside ne tranche pas le litige, mais aide les parties à en identifier les véritables enjeux et à construire une solution mutuellement acceptable. Ses notes sont détruites à l'issue de

[12] **Cour du Québec** — Chambre civile, « Présentation institutionnelle de la CRA en chambre civile (historique, conditions, déroulement) », courduquebec.ca
Conférence de règlement à l'amiable en chambre civile | Cour du Québec - courduquebec.ca

[13] **AUDRERIE**, « L'évolution de l'amiable au Québec et la conciliation par le juge », Revue de Prévention et de Règlement des Différends (RPRD), Université de Sherbrooke, 2025, Vol. 1
RPRD, vol. 1, Croissance et explosion des modes de prévention

[14] **Code de procédure civile du Québec**, RLRQ, c. C-25.01, art. 1 (principes directeurs) et art. 9 (mission de conciliation du juge).
https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-25.01/derniere/rlrq-c-c-25.01.html

[15] **C.p.c., art. 161-165** (CRA en première instance). Présentation institutionnelle de la Cour supérieure du Québec, division de Montréal
https://coursuperieureduquebec.ca/division-de-montreal/conference-de-reglement-a-lamiable.

la séance et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans la procédure contentieuse. Lorsqu'un accord intervient, le juge peut, à la demande des parties, l'homologuer sur-le-champ, lui conférant ainsi force exécutoire. La CRA peut être demandée à tout stade de l'instance, à l'exception du dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement.

Le dispositif est également ouvert en appel : l'article 381 du C.p.c., complété par les articles 76 et 77 du Règlement de la Cour d'appel[16], permet aux parties d'y avoir recours devant la juridiction du second degré, selon des modalités substantiellement analogues à celles de la première instance. Une évolution normative significative est intervenue le 1er juillet 2023 : le nouvel article 535.12 du C.p.c. a conféré à la CRA un caractère semi-obligatoire devant la chambre civile de la Cour du Québec pour les litiges relevant de sa compétence[17], les parties ne pouvant y déroger qu'en justifiant d'une tentative amiable préalable équivalente. Cette réforme, qui marque une inflexion majeure dans l'histoire du dispositif, est contemporaine de celle engagée en France par le décret du 29 juillet 2023.

2.2 En droit belge : une construction pragmatique 2013–2023

À la fin des années 2000, la justice civile belge souffre de maux bien documentés : engorgement chronique des tribunaux, délais excessifs, coûts élevés pour les justiciables, et insatisfaction générale à l'égard d'un système perçu comme lent et inadapté aux litiges familiaux complexes. Ce diagnostic n'est pas propre à la Belgique, comme nous l'avons vu précédemment. Ce contexte général pousse l'ensemble des systèmes européens vers les modes amiables à cette période mais il y prend une acuité particulière dans le domaine familial en Belgique.

La loi du 30 juillet 2013 n'est pas née d'une réflexion isolée sur les modes amiables, elle s'inscrit dans un projet de réforme beaucoup plus large : la création du tribunal de la famille et de la jeunesse, qui unifie sous une même juridiction spécialisée l'ensemble

[16] Présentation de la Cour d'appel du Québec. Les modalités procédurales détaillées figurent aux art. 76-77 du Règlement de la Cour d'appel.
https://courdappelduquebec.ca/matiere-civile/conference-de-reglement-a-lamiable.

[17] Source : Conférence de règlement à l'amiable en chambre civile | Cour du Québec - courduquebec.ca

du contentieux familial (divorce, autorité parentale, filiation, successions, tutelle) qui était auparavant éclaté entre plusieurs juridictions.

C'est dans ce contexte de réforme structurelle de la juridiction familiale que les Chambres de Règlement Amiable (CRA) ont été introduites. Le raisonnement du législateur belge était le suivant : puisque l'on crée une juridiction spécialisée pour les litiges familiaux, qui sont par nature des conflits relationnels durables impliquant des personnes qui vont continuer à coexister après la décision judiciaire, il faut lui donner les outils pour favoriser des solutions négociées plutôt qu'imposées.

Les CRA n'étaient donc pas, en 2013, une réforme autonome de politique judiciaire, elles étaient un accessoire fonctionnel de la réforme du tribunal de la famille.

Le choix de la justice de la famille pour expérimenter les CRA trouve ses motivations dans plusieurs éléments :

a) **La nature des litiges familiaux** : ce sont des conflits relationnels par excellence, où la décision imposée règle rarement le conflit sous-jacent et où la préservation d'une relation, notamment parentale, justifie particulièrement une solution négociée.
b) **La prudence du législateur** : introduire les CRA dans le seul tribunal de la famille permettait d'expérimenter le dispositif dans un cadre limité avant toute généralisation. C'est une logique de réforme par étapes que confirme la trajectoire ultérieure : évaluation en 2022, généralisation en 2023.
c) **La réceptivité culturelle du domaine familial** : les avocats et magistrats spécialisés en droit de la famille étaient culturellement plus proches des modes amiables que leurs collègues du droit commercial ou social, où la culture conflictuelle était plus ancrée.

Le 14 octobre 2022, le Conseil Supérieur de la Justice belge[18] publiait un rapport d'enquête sur l'expérimentation réalisée dans le domaine de la justice familiale.

[18] **Conseil supérieur de la Justice (CSJ),** « Évaluation du fonctionnement des chambres de règlement à l'amiable — Rapport et enquête 2022 », CSJ, table ronde du 14 octobre 2022, Assemblée générale du 23 novembre 2022
enquete-avec-annexes.pdf

Le CSJ a interrogé directement juges et avocats sur leur expérience des CRA. Les résultats documentent à la fois les succès (taux de règlement élevés, satisfaction des parties) et les résistances culturelles : réticences du barreau, inégalité de déploiement selon les juridictions, déficit de formation.

Le rapport formule des recommandations précises qui ont directement nourri les travaux préparatoires de la loi du 19 décembre 2023. Il établit ainsi le lien de causalité entre le bilan de la première phase (2013-2022) et la décision de généraliser le dispositif. La généralisation de 2023 n'est pas un choix idéologique mais la conclusion empiriquement fondée d'une décennie d'expérimentation.

Cette approche pragmatique se poursuivra avant la parution de la Loi de 2023, par la publication d'un avis motivé[19] du CSJ. Cet avis intervient précisément dans l'intervalle entre le rapport d'évaluation de 2022 et l'adoption de la loi de décembre 2023. Le CSJ ne se contente donc pas d'évaluer, il formule une position normative sur l'opportunité et les modalités de la généralisation, consacrant l'approche empirique au dépend d'une décision strictement politique.

Le droit belge des chambres de règlement à l'amiable s'est construit en trois étapes législatives successives, sur une décennie.

La première est la *loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse*, publiée au Moniteur belge le 27 septembre 2013[20] et entrée en vigueur le 1er septembre 2014. Cette loi restructure en profondeur l'organisation des juridictions familiales belges, jusque-là éparpillées entre le juge de paix, le juge des référés et le tribunal civil. Elle crée, au sein du tribunal de première instance, une formation spécialisée, le tribunal de la famille et de la jeunesse, composée de chambres de la famille, de chambres de la jeunesse et, innovation centrale pour notre propos, de *chambres de règlement à l'amiable*. La même structure est reproduite au niveau de la cour d'appel.

[19] **Conseil supérieur de la Justice (CSJ), « Avis sur l'avant-projet de loi portant extension des chambres de règlement à l'amiable », CSJ, Assemblée générale, juin 2023**
Avis sur l'avant-projet de loi portant sur l'extension des chambres de règlement à l'amiable | HRJ-CSJ
[20] Source : https://vlex.be/vid/juillet-loi-cra-tribunal-famille-jeunesse-464303258

Le régime procédural de la chambre de règlement à l'amiable est défini par l'article 731 du Code judiciaire dans sa rédaction initiale. Plusieurs principes fondamentaux y sont posés. Le renvoi devant la chambre peut être ordonné d'office par le juge ou sollicité par les parties, à tout moment de la procédure, dès l'audience d'introduction et jusqu'à la clôture des débats. La confidentialité est absolue : les discussions et les écrits devant la chambre sont strictement confidentiels, de sorte que rien de ce qui s'y dit ne peut être utilisé dans la procédure contentieuse. L'incompatibilité fonctionnelle est érigée en règle impérative : le juge qui a conduit la chambre de règlement à l'amiable ne peut siéger dans les autres chambres du tribunal à l'égard du même dossier, à défaut, sa décision est frappée de nullité. Enfin, si un accord total ou partiel intervient, il peut être homologué sur-le-champ et revêtu de la formule exécutoire.[21]

La deuxième étape est la *loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges*, publiée au Moniteur belge le 2 juillet 2018[22]. Son titre 9, consacré aux modifications du Code judiciaire, est entré en vigueur le 1er janvier 2019. Cette loi accomplit une avancée normative essentielle en réécrivant intégralement l'article 731 du Code judiciaire, dont le nouvel alinéa 1er dispose désormais : « Il entre dans la mission du juge de concilier les parties. » Cette formulation, symétrique à l'article 21 du Code de procédure civile français et à l'article 9 du C.p.c. québécois, inscrit la conciliation dans l'office même du juge belge, indépendamment de tout recours à la chambre spécialisée. L'article 730/1, § 1er, du Code judiciaire précise que le juge peut favoriser les modes amiables de résolution des litiges *en tout état de la procédure*, y compris en degré d'appel. La loi du 18 juin 2018 confère en outre au juge, dans certaines conditions, la possibilité d'*imposer* la médiation aux parties (art. 1734, § 1er, C. jud.) et renforce l'obligation d'information sur les modes alternatifs dès l'audience d'introduction (art. 730/1, § 2, C. jud.).

[21] C. jud., art. 731 dans sa rédaction issue de la loi du 30 juillet 2013. https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/droit-de-la-famille-abreges-juridiques/tribunal-de-la-famille---8211--chambre-de-reglement-amiable/tribunal-de-la-famille---chambre-de-reglement-amiable

[22] Source : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018061803&table_name=loi

La troisième et dernière étape est la *loi du 19 décembre 2023 portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire*, publiée au Moniteur belge le 27 décembre 2023. Loi de procédure d'application immédiate en vertu de l'article 3 du Code judiciaire, elle généralise les chambres de règlement à l'amiable à l'ensemble des juridictions civiles, commerciales et sociales.[23] Après une phase d'expérimentation menée dans plusieurs arrondissements, notamment à Bruxelles, où les résultats avaient déjà démontré l'efficacité du dispositif, la loi impose à toutes les juridictions concernées de se doter d'au moins une chambre de règlement à l'amiable au plus tard le 1er septembre 2025. Sont visées : les tribunaux de première instance (chambres civiles et familiales), les tribunaux du travail, les tribunaux de l'entreprise, les cours d'appel (chambres civiles et de l'entreprise) et les cours du travail.

Le bilan des juridictions disposant déjà d'une chambre de règlement à l'amiable est particulièrement éloquent : environ 80 % des conciliations aboutissent à un accord, et le nombre de litiges résolus en chambre amiable s'est révélé, dans les arrondissements pionniers, deux fois supérieur à celui des chambres contentieuses classiques. Ces résultats ont directement nourri les travaux préparatoires de la loi de 2023, dont le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) avait évalué le dispositif dans un rapport adopté par son Assemblée générale le 23 novembre 2022[24] et sur l'avant-projet de loi duquel il avait rendu un avis en juin 2023.[25] Sur le plan normatif, la loi du 19 décembre 2023 clarifie également les règles de procédure applicables à la chambre de règlement à l'amiable, conditions de saisine, régime de la confidentialité, faculté de tenir des apartés avec chacune des parties, possibilité de saisir la chambre en dehors de toute instance contentieuse en cours, et précise le statut de l'accord homologué, qui vaut titre exécutoire. L'ensemble de ces règles est synthétisé dans le document de

[23] **LAUNE, F. ; LEDENT, Z**., « L'instauration des chambres de règlement amiable dans les juridictions civiles et commerciales », Lexgo.be, janvier 2026 https://www.lexgo.be/fr/actualites-et-articles/13586-l-instauration-des-chambres-de-reglement-amiable-dans-les-juridictions-civiles-et-commerciales.

[24]**Conseil supérieur de la Justice (CSJ),** enquête et rapport d'évaluation sur les chambres de règlement à l'amiable, table ronde du 14 octobre 2022, approuvé par l'Assemblée générale du 23 novembre 2022. https://csj.be/admin/storage/hrj/enquete-avec-annexes.pdf.

[25]CSJ, avis sur l'avant-projet de loi portant extension des CRA, Assemblée générale, juin 2023: https://csj.be/fr/publications/2023/avis-sur-lavant-projet-de-loi-portant-sur-lextension-des-chambres-de-reglement-a-lamiable.

référence publié par le Conseil supérieur de la Justice conjointement avec s-mediation.be.[26]

2.3 En droit français : de la loi de 1995 aux décrets de 2023 et 2025, près de 30 ans d'inertie et une forte influence québécoise.

La loi Méhaignerie du 8 février 1995[27] institue la médiation judiciaire, constituant ainsi le point de départ législatif du mouvement amiable en France. En 1995, le législateur institue pour la première fois les modes alternatifs, et un décret de 1996 intègre dans le Code de procédure civile un chapitre intitulé « la conciliation et la médiation judiciaire ». Elle constituait une véritable révolution de paradigme dans l'office du juge, même si elle s'inscrivait dans le sillage du principe directeur du procès énoncé en 1975 par l'article 21 du nouveau Code de procédure civile, évoqué *supra*.

La loi n° 95-125 du 8 février 1995 constitue le point de départ de l'essor contemporain des modes alternatifs en droit français. Elle définit la médiation comme tout processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers médiateur, et pose le principe de confidentialité comme règle générale. Elle pose également le principe de l'homologation judiciaire de l'accord pour lui conférer force exécutoire, un mécanisme que l'on retrouvera trente ans plus tard dans l'ARA.

Dans un article anniversaire en février 2025[28], Fabrice Vert, le magistrat pionnier de l'ARA au TJ de Paris, retrace la genèse de la médiation apparue dans les années soixante-dix, légalisée par la loi de 1995, et codifiée aux articles 131-1 à 131-15 du CPC par le décret du 22 juillet 1996.

[26] **Conseil supérieur de la Justice** / s-mediation.be, « La conciliation judiciaire et les chambres de règlement à l'amiable » — synthèse des règles applicables après la loi du 19 décembre 2023 https://www.s-mediation.be/images/La_conciliation_judiciaire_et_les_Chambres_de_re%CC%80glement_a%CC%80_lamiable.pdf.

[27] « Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative », Légifrance, JORF du 9 février 1995 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000350926

[28] **VERT, Fabrice**, « La loi du 8 février 1995 sur la médiation judiciaire fête ses 30 ans », Actu-Juridique, 8 février 2025 https://www.actu-juridique.fr/marl/la-loi-du-8-fevrier-1995-sur-la-mediation-judiciaire-fete-ses-30-ans/

Fabrice Vert considère que la loi de 1995 a constitué une « véritable révolution de paradigme dans l'office du juge, même si elle s'inscrivait dans le sillage du principe directeur du procès énoncé en 1975 ».

Entre 1995 et 2022, le cadre normatif s'est progressivement densifié sans toutefois se structurer de manière cohérente. La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, puis la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, ont étendu la possibilité pour le juge d'enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur afin de s'informer sur l'objet et le déroulement d'une mesure de conciliation ou de médiation. Mais ces textes successifs ont produit une sédimentation normative que les praticiens ont régulièrement dénoncée : multiplication des instruments sans lisibilité d'ensemble, dispersion des règles applicables dans plusieurs titres du Code de procédure civile, absence de principe directeur clairement formulé, c'est ce que Françoise Ballaguer souligne dans son article du 5 septembre 2025 déjà évoqué *supra*.[29]

Il faudra ensuite attendre le 13 janvier 2023, pour qu'Éric Dupond-Moretti, alors Ministre de la justice, réunisse les acteurs de l'amiable (conciliateurs, médiateurs, avocats, magistrats, parlementaires) à la chancellerie pour débuter les travaux autour d'un axe clé du plan d'action issu des États généraux de la Justice : une politique de l'amiable novatrice[30].

Ce lancement du 13 janvier 2023 s'inscrit dans le prolongement du plan d'action présenté le 5 janvier 2023 par le garde des Sceaux, qui fixait l'objectif de diviser par deux les délais de procédure civile à l'horizon 2027. Et la procédure de règlement amiable annoncée ce jour-là était explicitement présentée comme inspirée de ce qui se fait au Québec. Lors de son discours[31], le ministre après avoir remercié la juge

[29] **BALAGUER, F**., « Histoire, enjeux et perspectives des MARD en France », Village de la Justice, 5 sept. 2025 https://www.village-justice.com/articles/histoire-enjeux-perspectives-des-modes-amiables-reglement-des-differends-mard,54291.html.

[30] Source : https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/lancement-politique-lamiable

[31] **DUPOND-MORETTI, Éric, « Discours de lancement de la politique de l'amiable — Hôtel de Bourvallais, 13 janvier 2023 », Ministère de la Justice,** https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/presse/art_pix/Discours%20Eric%20Dupond-Moretti%20-%20Lancement%20de%20la%20politique%20de%20l'amiable%20-%2013.01.2023.pdf

québécoise Gagné, souligne que « *c'est grâce à vous, grâce aux échanges que nous avons eus lors de mon déplacement au Québec en novembre dernier, que je porte aujourd'hui, avec une telle conviction, l'introduction dans notre droit français de ce nouveau mode amiable de résolution des différends* ».

A cette occasion, l'annonce est également faîte de redonner une base légale à l'obligation d'un recours préalable à un mode amiable avant toute action judiciaire pour les litiges inférieurs à 5 000 euros, et la création d'une spécialisation « droit de l'amiable » pour les avocats.

La forte influence de l'expérience québécoise trouve ses prémisses dans un travail de l'association nationale de médiation (ANM) qui présente un rapport[32], révisé à plusieurs reprises et à jour au 28 novembre 2022, qui a été préparé en vue d'un webinaire du 17 juin 2021 organisé par l'ANM, faisant suite à une conférence prononcée à l'École nationale de la magistrature. Il a bénéficié des contributions de magistrats des deux pays, dont la juge Marie-France Bich (Cour d'appel du Québec), la juge Suzanne Courchesne (coordonnatrice de la chambre CRA de la Cour supérieure, division de Montréal), ainsi que Fabrice Vert (premier vice-président du tribunal judiciaire de Paris). Ce document comparatif, produit conjointement par des acteurs français et québécois de premier plan, constitue un témoignage direct des échanges qui ont précédé et nourri la réforme française de 2023

L'inspiration par la chancellerie des méthodes québécoise est analysée par Me Sandra Karen Morin, dans un article d'octobre 2023[33]. Elle établit explicitement le lien généalogique entre le modèle québécois et la création de l'ARA française. Les deux systèmes, CRA québécoise et ARA française, semblent sensiblement se rapprocher dans leurs objectifs, sous réserve de certains aspects dont celui de l'homologation,

[32] **Association nationale de médiation (ANM),** « Médiation judiciaire en France et au Québec — document comparatif », ANM, nov. 2022 https://www.anm-mediation.com/documents/contenu/Mediation-judiciaire-en-France-et-au-Quebec-2022.11.28.pdf

[33] **MORIN, Sandra Karen**, « Regards croisés sur la proposition d'Audience de règlement amiable en droit français et la Conférence de règlement à l'amiable du droit québécois », Village de la Justice, oct. 2023 https://www.village-justice.com/articles/future-audience-reglement-amiable-droit-francais-aune-conference-reglement,45002.html

puisque les parties parvenues à un accord total ou partiel dans le cadre de l'ARA peuvent demander au juge qui en a été chargé de constater leur accord et d'en dresser un procès-verbal qui a force exécutoire alors que l'homologation reste nécessaire au Québec.

Me S-K Morin analyse également la convergence sur la question du caractère obligatoire : alors que jusqu'au 30 juin 2023, le processus a toujours été mis en œuvre sur une base volontaire des parties, la France et le Québec s'influencent mutuellement pour faire peser sur les parties une obligation de tentative de règlement amiable.

La circulaire d'application[34] de ce décret ouvrira un certain nombre d'interrogations et de critiques des praticiens. Patrick Lingibé, Membre du Conseil national des barreaux et ancien vice-président de la Conférence des bâtonniers de France souligne dans un article de novembre 2023[35], quatre écueils :

a) le juge chargé de tenir l'ARA implique, outre l'écoute des parties, de mêler les techniques de conciliation et de médiation pour lesquelles il devra se former, ce qui pourtant n'est pas l'objectif.
b) il est précisé que le juge de l'ARA a la possibilité d'aménager le contradictoire. Il peut ainsi entendre les parties séparément, assistées ou non de leurs avocats, pour évaluer par exemple le taux d'adhésion et le positionnement de chacun. Il peut également échanger seul avec le ou les avocats. Me Lingibé souligne la complication de ce processus car la circulaire cherche à faire du juge de l'ARA un *« un super conciliateur-médiateur »* alors, précise-t-il, *« qu'il est contreproductif de mélanger les deux fonctions ».*
c) la circulaire indique que le juge doit rappeler les grands principes de droit applicables à la matière en raison de la technicité des affaires et de l'enjeu des litiges, ce qui constitue une différence importante avec la médiation ou la

[34] **Circulaire n° JUSC2324682C du 17 octobre 2023** de mise en œuvre, dans les procédures judiciaires civiles, de la politique publique de l'amiable
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/JUSC2324682C.pdf
[35] **LINGIBÉ, Patrick,** « La nouvelle audience de règlement amiable (ARA) en dix questions », Actu-Juridique, 1er nov. 2023
https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-marl/la-nouvelle-audience-de-reglement-amiable-ara-en-dix-questions/

conciliation. Le juge ne procède pas à un « préjugement ». Les parties ont la possibilité de parvenir un accord qui n'est pas nécessairement conforme à la solution qui aurait résulté de la stricte application des règles de droit, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public.

d) Enfin, la circulaire indique que le juge en charge de l'ARA peut avoir une connaissance du dossier : il peut consulter les conclusions régulièrement notifiées en amont de la décision d'orientation de l'ARA et se faire adresser les pièces régulièrement échangées entre les parties et visées par les conclusions. Il peut également réaliser des transports sur les lieux, lorsque cela lui semble utile à la résolution du litige. Patrick Lingibé se révèle critique sur les attributions du juge de l'AR, le définissant comme un « juge difficilement identifiable » car il n'a pas juridiquement de prérogative juridictionnelle mais peut prendre certaines mesures qui s'y rattachent.

Pour mesurer et apprécier les conséquences de l'institutionnalisation des modes amiables, le Ministre Dupond-Moretti a procédé à l'installation le 26 mai 2023 des Ambassadeurs de l'amiable dont la mission s'est prolongée jusqu'en juin 2024. Cette mission, composée d'une équipe diversifiée de magistrats, avocats et universitaires : trois magistrats (dont Fabrice Vert), trois professeurs (Soraya Amrani-Mekki, Natalie Fricero, Valérie Lasserre), trois avocats médiateurs, auxquels se sont ajoutés en janvier 2024 un commissaire de justice et en mars 2024 un ancien juge consulaire, Paul-Louis Netter, ancien président du tribunal de commerce de Paris, a émis un rapport[36] visant à dresser un constat qui demeure mitigé mais qui révèle de puissants leviers à actionner. Il présente d'abord les modes amiables dans leur diversité, souvent perçue comme source de confusion, puis aborde l'appropriation de l'amiable par les acteurs du droit : magistrats, avocats, notaires et commissaires de justice.

Le rapport formule plus de 80 préconisations et dresse notamment un bilan contrasté: l'ARA est qualifiée de « *vrai succès en marche* » tandis que le bilan de la césure est qualifié de « *très mitigé* ».

[36] **Ambassadeurs de l'amiable**, « Rapport de mission — développement des modes amiables de résolution des différends », Ministère de la Justice, remis le 25 juin 2024 https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/rapport_mission_ambassadeurs_amiable.pdf

Ce rapport a nourri le décret du 18 juillet 2025 qui sera présenté. Mais la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) a également mené une consultation auprès du Conseil national des barreaux sur le projet de décret portant recodification. Les propositions du CNB ont été adoptées par l'assemblée générale le 11 octobre 2024 dans un rapport de 143 pages. Ce même mois d'octobre 2024, l'Union syndicale des magistrats avait été consultée par la DACS à propos du projet de décret portant recodification du livre V du CPC, et avait formulé de nombreuses observations tenant à l'utilité et l'applicabilité en pratique de certaines dispositions, ainsi qu'à l'office du juge civil.

Si les consultations préalables ont été menées auprès des acteurs de l'amiable, le décret de juillet 2025 a été reçu avec étonnement par ces acteurs, qui n'ont pas nécessairement compris ni le calendrier ni certains aspects critiquables. C'est ainsi que le Conseil National des Barreaux dénonce[37] la création par le pouvoir réglementaire d'une sanction pécuniaire d'intensité inédite, sans équivalent pour aucune autre forme d'injonction, qui s'apparente à la création d'un *contempt of court* à la française, applicable dans les litiges civils courants. Il souligne également l'imprécision de la notion de « motif légitime » comme atteinte à la sécurité juridique et au principe de légalité.

La conférence des Bâtonniers livre quant à elle, en juillet 2025, une analyse[38] sur les tensions de l'application pratique de ce texte.

Me Lingibé, constate, enfin, que certaines propositions très fortes du CNB, notamment l'assouplissement des délais Magendie et l'exclusion de toute amende civile pour refus d'injonction, n'ont pas été retenues par la DACS

Le décret n° 2026-74 du 12 février 2026, entré en vigueur le 14 février 2026, procède principalement à unifier la gouvernance des activités de conciliation et de médiation et

[37] **La résolution du CNB** (12 septembre 2025) https://cnb.avocat.fr/actualite/mard-le-cnb-approuve-la-reforme-mais-s-oppose-au-prononce-de-l-amende-civile

[38] https://www.conferencedesbatonniers.com/upload/2025/decrets-communiques-motions/Webinaire-MARD-du-31-juillet-2025---Rapport-commission-civile-sur-decret-n-2025-660-1.pdf

à clarifier le statut des conciliateurs de justice, il ne touche pas à l'article 1533-3 CPC et ne répond donc pas aux griefs du CNB sur l'amende civile.

Le tribunal judiciaire de Paris, dans une décision rendue le 5 février 2026 (n° RG 24/09128[39]), a prononcé la première amende civile pour refus sans motif légitime d'une partie de déférer à une injonction de rencontrer un médiateur. Il s'agit donc de la première application judiciaire connue de l'article 1533-3 CPC, ce qui en fait une décision fondatrice, à plusieurs titres : elle valide le mécanisme en pratique, elle intervient à peine cinq mois après l'entrée en vigueur du décret, et elle concerne précisément la disposition que le CNB avait contestée dans sa résolution du 12 septembre 2025.

Il faudra ensuite attendre 2023 et le *décret n° 2023-357 du 11 mai 2023*, qui rétablit l'article 750-1 du Code de procédure civile relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative pour certains litiges civils, disposition qu'une décision du Conseil d'État avait annulée en décembre 2021 dans sa précédente rédaction. Ce décret instaure le caractère semi-obligatoire du recours à l'amiable pour les demandes dont le montant n'excède pas 5 000 euros ou portant sur certains conflits de voisinage, applicable aux instances introduites à compter du 1er octobre 2023.[40]

Le texte central de la réforme de 2023 est le *décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire*, publié au Journal officiel du 30 juillet 2023 et applicable aux instances introduites à compter du 1er novembre 2023.[41]

[39] **Décision** : https://www.labase-lextenso.fr/documents/standard/d-tj-paris-5-fevr-2026-n-24-09128-69e772cb7f219141989704.pdf?jp=1

[40] **Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023** relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile (rétablissement de l'art. 750-1 CPC), JORF du 12 mai 2023. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047537847.

[41] **Décret n° 2023-686** du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, JORF du 30 juillet 2023 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149696/.

Ce texte crée deux instruments procéduraux nouveaux. Le premier est l'*audience de règlement amiable* (ARA), codifiée aux articles 774-1 à 774-4 du Code de procédure civile : à tout moment de l'instance, le juge peut convoquer les parties à une audience présidée par un juge distinct, garantie d'impartialité, dont la mission est de les aider à trouver une solution amiable à tout ou partie de leur litige. Cette audience se tient à huis clos, sans greffe, et est soumise à une confidentialité stricte. Si un accord est conclu, le juge qui a présidé l'ARA peut en dresser procès-verbal et lui conférer force exécutoire. Le second instrument est la *césure du procès civil*, codifiée aux articles 807-1 à 807-3 du Code de procédure civile : la juridiction peut statuer partiellement sur une ou plusieurs prétentions, le reliquat faisant alors l'objet d'une tentative de règlement amiable.

La circulaire du 17 octobre 2023 précise, à titre interprétatif, les conditions de mise en œuvre de ces deux dispositifs.[42]

L'extension du dispositif intervient dès l'année suivante. Le *décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024* étend l'audience de règlement amiable aux litiges relevant des tribunaux de commerce et au juge des loyers commerciaux, consacrant ainsi le passage de l'ARA du seul champ civil au champ commercial.[43] Parallèlement, le rapport des ambassadeurs de l'amiable, remis au ministre de la Justice le 25 juin 2024, dresse un premier bilan de l'ARA qualifié de « vrai succès en marche », tout en formulant plus de quatre-vingts préconisations pour consolider la réforme et remédier aux résistances institutionnelles identifiées sur le terrain.[44]

La recodification d'ensemble est accomplie par le *décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes*

[42]**Circulaire n° JUSC2324682C du 17 octobre 2023** de mise en œuvre, dans les procédures judiciaires civiles, de la politique publique de l'amiable, BOMJ du 17 octobre 2023 https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/JUSC2324682C.pdf.

[43]**Décret n° 2024-673** du 3 juillet 2024, JORF du 4 juillet 2024, étendant l'ARA aux litiges relevant de la formation collégiale du tribunal de commerce, du président du tribunal judiciaire statuant comme juge des baux commerciaux, et de la chambre commerciale du TJ dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — applicable aux instances en cours à compter du 1er septembre 2024. Service-public.fr : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/actualites/A16700.

[44]**Ambassadeurs de l'amiable, Rapport de mission** « Développement des modes amiables de résolution des différends », remis au ministre de la Justice le 25 juin 2024 https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/rapport_mission_ambassadeurs_amiable.pdf.

amiables de résolution des différends[45], entré en vigueur le 1er septembre 2025. Ce texte, le plus structurant depuis la loi de 1995, accomplit trois opérations normatives distinctes. Il réécrit l'article 21 du Code de procédure civile, pilier des principes directeurs du procès depuis 1975, pour y inscrire un nouveau principe de coopération entre le juge et les parties : le juge a désormais pour mission de « concilier les parties et de déterminer avec elles le mode de résolution du litige le plus adapté ». Il regroupe également dans un Livre V entièrement refondé du Code de procédure civile l'ensemble des règles relatives aux modes amiables, conventionnels et judiciaires, mettant fin à la dispersion normative dénoncée depuis des années. Enfin, il érige l'instruction conventionnelle en voie normale, l'instruction judiciaire classique devenant l'exception lorsque la coopération entre les parties échoue. L'ARA est simultanément étendue à toutes les juridictions, à l'exception du conseil de prud'hommes.

La politique normative de l'amiable se poursuit en 2026. Le *décret n° 2026-74 du 12 février 2026 relatif aux magistrats coordonnateurs de l'amiable et aux conciliateurs de justice*[46], entré en vigueur le 14 février 2026, complète l'architecture institutionnelle du dispositif en créant une fonction de magistrat coordonnateur de l'amiable dans chaque tribunal judiciaire et cour d'appel, distincte du magistrat coordonnateur de la protection, et en modernisant le statut des conciliateurs de justice, dont la formation continue est renforcée. Ce décret a fait l'objet d'une circulaire de la chancellerie en date du 5 mars 2026.[47]

2.4 Convergences et divergences des itinéraires législatifs

[45] **Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025** portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends, JORF n° 0166 du 19 juillet 2025, en vigueur le 1er septembre 2025
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051919659.

[46] **Décret n° 2026-74 du 12 février 2026** relatif aux magistrats coordonnateurs de l'amiable et aux conciliateurs de justice, JORF du 13 février 2026
Décret n° 2026-74 du 12 février 2026 relatif aux magistrats coordonnateurs de l'amiable et aux conciliateurs de justice - Légifrance

[47] **Circulaire de présentation** JUSB2604555C
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/JUSB2604555C.pdf.

Dans un article paru en 2017 dans la revue Droit Social[48], Lise Casaux-Labrunée et Louise Otis se sont assignées un objectif précis : favoriser l'émergence, en droit français, d'une figure qui n'y existait encore qu'à l'état embryonnaire, celle du « juge-médiateur », en s'inspirant directement de l'expérience québécoise. La démarche comparative qu'elles conduisent révèle à la fois la profondeur des convergences d'aspiration entre les deux systèmes et la persistance de divergences culturelles et institutionnelles qu'aucune réforme législative ne saurait à elle seule effacer.

Sur le plan des convergences, les auteures identifient un **même mouvement de fond dans les deux ordres juridiques : le passage progressif d'un juge décideur, souverain dans l'application de la règle de droit, à un juge facilitateur**, dont la mission consiste à aider les parties à identifier leurs intérêts réels et à construire ensemble une solution qui leur appartient. Cette mutation de l'office du juge n'est pas un simple ajout procédural ; elle implique un changement de posture, de formation et de culture professionnelle.

Le modèle québécois en offre la démonstration la plus accomplie : conçu dès 1997 par Louise Otis à la Cour d'appel du Québec, le système de médiations judiciaires supervisées par des juges garantit l'indépendance entre la procédure de médiation et un éventuel procès si celle-ci échoue, principe que les droits belge et français ont également érigé en règle fondamentale, en imposant que le juge ayant conduit l'audience de règlement amiable ne puisse ensuite présider la formation de jugement.

La règle d'or du modèle québécois est que la conférence de règlement à l'amiable est la conférence des parties : la dynamique est d'amener les parties à se rapprocher, et le rôle du juge est d'être un facilitateur, un agent de communication, qui tente de pénétrer à l'intérieur du conflit pour y trouver des pistes de solution. C'est précisément cette conception que le décret français du 18 juillet 2025 a consacrée en réécrivant l'article 21 du Code de procédure civile pour faire du juge non plus seulement un conciliateur,

[48]**CASAUX-LABRUNÉE, Lise et OTIS, Louise,** « Le juge médiateur. Pour un renouveau de l'office du juge français inspiré de l'expérience québécoise », *Droit Social*, n° 7/8, 2017, pp. 624-630 https://louiseotis.com/wp-content/uploads/2018/01/Le-Juge-mediateur-par-lise-Casaux-Labrunee-et-Louise-Otis.pdf

mais un acteur qui détermine avec les parties le mode de résolution le plus adapté au litige.

Les divergences que l'article met en lumière sont cependant aussi instructives que les convergences.

La première divergence tient à **l'ancienneté et à la profondeur d'enracinement du modèle québécois** : après une phase pilote de deux ans où le système s'est heurté aux critiques et à l'hostilité des juges craignant de perdre leur pouvoir, il est devenu permanent au Québec avant de s'étendre à l'ensemble du Canada et de servir de modèle à des initiatives françaises et belges. La France, en adoptant l'ARA en 2023, puis en généralisant la logique d'instruction conventionnelle en 2025, s'engage dans un chemin que le Québec a parcouru sur plus de vingt-cinq ans.

La seconde divergence est **d'ordre culturel** : la transposition en France de la conférence de règlement amiable n'est pas si simple, tant les systèmes et cultures judiciaires sont éloignés. La culture française reste davantage marquée par l'affrontement et la verticalité que par le dialogue et le compromis que le modèle québécois a su institutionnaliser. C'est précisément ce fossé culturel que Casaux-Labrunée et Otis entendaient contribuer à combler en 2017, et que le rapport des ambassadeurs de l'amiable de 2024 identifie encore comme le principal obstacle au déploiement effectif des dispositifs mis en place.

Une autre divergence a été relevée par l'ANM, elle porte sur le **caractère obligatoire du recours au dispositif**. Jusqu'au 30 juin 2023, la conférence de règlement à l'amiable québécoise reposait exclusivement sur le volontariat des parties ; depuis le 1er juillet 2023, le nouvel article 535.12 du Code de procédure civile en fait une étape obligatoire pour certains litiges relevant de la compétence de la Cour du Québec en chambre civile, sauf si les parties justifient d'une tentative amiable préalable équivalente. La France s'est engagée dans une direction analogue en rétablissant le préalable obligatoire pour les litiges civils inférieurs à 5 000 euros et en instaurant, avec le décret du 18 juillet 2025, une injonction généralisée de rencontrer un conciliateur ou un médiateur, assortie d'une amende civile pouvant atteindre 10 000 euros en cas de refus injustifié, ce que nous avons vu supra, mesure qui n'a pas

d'équivalent dans les droits québécois et belge et qui constitue l'originalité, contestée, du modèle français.

La confrontation des itinéraires législatifs des trois systèmes étudiés, telle qu'elle a été réalisée par l'ANM (*cf. réf n°21*) révèle un mouvement de convergence structurelle dont les fondements sont communs, mais dont le rythme et les modalités demeurent distincts.

Sur le plan des convergences, trois principes sont aujourd'hui partagés par le droit québécois, le droit belge et le droit français.

Le premier est celui de la **confidentialité** : dans les trois systèmes, les déclarations faites et les documents produits au cours de l'audience de règlement amiable ne peuvent être invoqués dans la procédure contentieuse ultérieure, et les participants sont tenus à une obligation de secret à l'égard des tiers. Au Québec, cette confidentialité est formalisée par la signature obligatoire d'une entente de confidentialité dès l'ouverture de la conférence, et les notes du juge sont détruites à l'issue de la séance ; en droit belge et en droit français, le principe est posé respectivement par le Code judiciaire et par les articles 1528-3 et suivants du Code de procédure civile issus du décret du 18 juillet 2025.

Le deuxième point de convergence est celui de **la force exécutoire de l'accord** : lorsque les parties parviennent à un règlement total ou partiel, le juge peut, à leur demande, constater cet accord et lui conférer force exécutoire, sans qu'un nouveau procès soit nécessaire. Ce mécanisme, présent dès l'origine dans le modèle québécois, avec toutefois la nécessité d'une homologation, a été repris dans les droits belge et français et constitue l'une des clés de l'attractivité du dispositif.

Le troisième point de convergence est la **transformation du rôle du juge** : dans les trois systèmes, le juge chargé de conduire l'audience de règlement amiable n'est plus un décideur mais un facilitateur, dont la mission est d'aider les parties à identifier leurs intérêts réels et à construire une solution mutuellement acceptable. Cette évolution,

théorisée dès 2017 par Casaux-Labrunée et Otis sous la figure du « juge-médiateur », est désormais consacrée en droit positif dans chacun des trois ordres juridiques.

2.5 La place des instruments internationaux

Le cadre normatif national analysé dans les sections précédentes s'inscrit dans un environnement international qui en a partiellement fourni la matrice et continue d'en orienter les évolutions.

Trois instruments méritent d'être mentionnés, selon une hiérarchie d'influence décroissante sur les trois systèmes étudiés.

Le premier et le plus structurant est la *directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale*, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 24 mai 2008.[49]

Ce texte, qui s'applique à la France et à la Belgique en leur qualité d'États membres, mais non au Québec, pose quatre exigences fondamentales que les législations belge et française ont intégrées : la garantie de la qualité de la médiation, la confidentialité des échanges, l'effet sur les délais de prescription et de forclusion, et l'exécution des accords issus de la médiation.

Sa portée est cependant limitée aux litiges transfrontaliers, c'est-à-dire aux litiges dans lesquels l'une des parties a son domicile dans un État membre différent de celui des autres parties. Les États membres ont néanmoins, dans leur grande majorité dont la France et la Belgique, étendu les garanties qu'elle contient aux litiges purement internes. La transposition en droit français a été assurée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011, complétée par le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012.[50]

Le deuxième instrument est la *Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation*, dite Convention de Singapour sur la

[49] **Directive 2008/52/CE** du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JOUE L 136, 24 mai 2008. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008L0052.

[50] Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE, Légifrance : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000024804839 ;

médiation, signée le 7 août 2019 sous l'égide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Cette convention vise à faciliter l'exécution transfrontière des accords de règlement issus de la médiation commerciale internationale. Elle constitue pour la médiation ce que la Convention de New York de 1958 représente pour l'arbitrage.

Ni la France, ni la Belgique, ni le Canada n'en sont signataires à ce jour ; son influence sur les trois systèmes étudiés est donc indirecte, mais elle nourrit la réflexion comparatiste sur les perspectives d'harmonisation internationale traitées au chapitre 5 du présent mémoire.[51]

Le troisième instrument à mentionner est la *directive (UE) 2025/2647 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025*, entrée en vigueur le 19 janvier 2026. Ce texte modernise le cadre européen du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, à la suite de l'abandon de la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges. Son champ est circonscrit à la médiation de consommation et n'affecte pas directement le régime de l'ARA ou des CRA, qui concernent des litiges civils ordinaires et non des litiges de consommation au sens technique du droit européen. Elle confirme cependant de la continuité de la dynamique normative européenne en faveur des modes amiables.[52]

TITRE II BILAN CRITIQUE ET PERSPECTIVES

Chapitre 3 Efficacité et limites des dispositifs

L'évaluation comparée des dispositifs de règlement amiable judiciaire suppose, en premier lieu, que l'on confronte les données empiriques disponibles dans chacun des trois systèmes étudiés. Cet exercice révèle une disparité frappante : là où le droit québécois dispose, depuis une décennie, d'un corpus de recherches empiriques rigoureuses, et où le droit belge a fait l'objet d'une évaluation institutionnelle

[51] **Convention des Nations Unies** sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation), CNUDCI, New York, 7 août 2019. https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/ADR/Mediation_Convention_fr.pdf.

[52] **Directive (UE) 2025/2647** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 modifiant la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, JOUE du 30 décembre 2025, entrée en vigueur le 19 janvier 2026.
EUR-Lex : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202502647.

approfondie, le droit français n'en est encore qu'à ses premières mesures d'incidence, et les résultats de celles-ci sont, pour l'heure, contrastés.

3.1 Données empiriques : statistiques et études d'incidence

Au Québec, les données les plus solides sont celles produites par Jean-François Roberge dans son étude empirique sur les conférences de règlement à l'amiable, publiée en 2016 dans le *Cardozo Journal of Conflict Resolution*.[53] Fondée sur des entretiens menés auprès de justiciables et d'avocats ayant participé à des CRA à la Cour supérieure et à la Cour du Québec, cette étude constitue l'un des rares travaux à mesurer empiriquement, selon un cadre conceptuel rigoureux, ce que Roberge appelle le « sentiment d'accès à la justice ».

Les résultats sont globalement favorables : le taux de satisfaction global s'établit à 83 %, avec un sentiment d'équité à 71 %, un sentiment d'utilité à 88 % et une évaluation de la qualité du support du juge à 89 %.

Sur le plan quantitatif, le taux d'accord en CRA avoisine les 80 % en moyenne, ce qui représente un niveau de règlement amiable remarquable au regard des standards internationaux. Les facteurs favorisant ce résultat ont également été identifiés : la communication, la confiance entre les parties, le traitement interpersonnel et la recherche d'une solution orientée vers les besoins, autant de dimensions que le dispositif québécois a su cultiver par une pratique judiciaire structurée et des formations dédiées.

En droit belge, l'évaluation institutionnelle la plus complète est celle conduite par le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) en 2022.[54] Cette enquête, menée en deux phases : questionnaires en ligne auprès de magistrats et d'avocats (janvier-mars 2022) puis table ronde du 14 octobre 2022, dresse un bilan globalement positif de la

[53] **ROBERGE, Jean-François**, « Sense of Access to Justice as a Framework for Civil Procedure Justice Reform: An Empirical Assessment of Judicial Settlement Conferences in Québec (Canada) », (2016) 17:2 *Cardozo Journal of Conflict Resolution*. Rapport complet : Cour supérieure du Québec / Cour du Québec — https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Pdf_Word_par_district/rech_exp_justiciables_cs_cq.pdf

[54] **CSJ** — Conseil supérieur de la Justice (Belgique), *Enquête 2022 — Rapport sur les chambres de règlement à l'amiable*, Bruxelles, 2022. https://csj.be/admin/storage/hrj/enquete-avec-annexes.pdf.

chambre de règlement à l'amiable (CRA), tout en identifiant des marges de progression significatives.

Le taux d'accord en CRA s'établit, selon ce rapport, aux alentours de 80 %, un niveau comparable au modèle québécois, et le nombre de litiges résolus par ce biais s'avère environ deux fois supérieur à celui des chambres contentieuses dans les juridictions les plus actives, notamment à Bruxelles.

Toutefois, le rapport du CSJ révèle également une appropriation encore inégale du dispositif par les professionnels du droit : 47,58 % des avocats interrogés déclarent n'avoir jamais introduit directement une affaire en CRA, ce qui traduit une asymétrie d'appropriation entre magistrats et avocats analogue à celle que l'on observera en France.

En droit français, le premier bilan d'ensemble est celui du rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable, remis au ministre de la Justice le 25 juin 2024.[55] Le rapport qualifie l'ARA de « vrai succès en marche » tout en dressant un bilan nettement plus réservé de la procédure de césure, jugée « très mitigée ».

Le rapport formule plus de quatre-vingts préconisations et constitue, à ce jour, la source officielle la plus complète sur l'état du déploiement de la politique de l'amiable en France. Son contenu, riche mais composite, appelle cependant à être confronté aux données empiriques de terrain, qui nuancent sensiblement l'optimisme institutionnel.

C'est précisément l'objet de l'enquête conduite par Jérémy Houssier, professeur à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, et publiée en janvier 2026 dans l'*AJ Famille* sous le titre révélateur « L'ARA ou les illusions perdues... ».[56] Fondée sur les réponses de soixante-seize avocats et magistrats, cette enquête fournit, pour la première fois en droit français, un ensemble de données chiffrées sur le recours effectif à l'ARA en matière familiale. Les résultats sont saisissants : 77 % des avocats

[55] **Ambassadeurs de l'amiable**, *Rapport de mission sur la politique de l'amiable*, Ministère de la Justice, 25 juin 2024, pp. 26-29.
[56] **HOUSSIER, Jérémy**, « L'ARA ou les illusions perdues... », *AJ Famille*, Dalloz, janv. 2026, p. 18.

interrogés déclarent n'avoir jamais orienté un seul client vers une ARA au cours des vingt-quatre derniers mois, et 36 % des magistrats se trouvent dans la même situation. L'initiative du recours est dans 56 à 57 % des cas le fait du magistrat lui-même, non des parties ou de leurs conseils. Les matières dominantes sont les régimes matrimoniaux et les successions, confirmant la plus grande réceptivité de l'ARA aux contentieux patrimoniaux.

Les résultats sur l'efficacité du dispositif sont tout aussi contrastés. Le taux de défaut d'accord s'établit à 63 % selon les avocats et à 30 % selon les magistrats, un écart considérable qui traduit moins une divergence de réalité qu'une différence de sélection des dossiers orientés en ARA.

L'effet positif sur les délais de traitement n'est constaté que par 14 % des avocats et 33 % des magistrats. Enfin, et c'est sans doute la donnée la plus éloquente du point de vue de la comparaison, 93 % des avocats interrogés n'ont constaté aucun changement dans leur pratique depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025. Ce dernier chiffre est, à lui seul, un indicateur puissant de l'écart entre la volonté normative du législateur et la réalité du déploiement sur le terrain.

Il convient en outre de noter que 83 % des avocats et 90 % des magistrats interrogés déclarent privilégier la médiation sur l'ARA lorsque les deux options sont disponibles, non par rejet de principe, mais parce que les praticiens perçoivent entre les deux outils une complémentarité fonctionnelle : l'ARA est vue comme le recours approprié en cas d'échec de la médiation, ou pour les dossiers à fort contenu patrimonial nécessitant la supervision directe d'un juge.

Ce tableau d'ensemble appelle cependant la nuance apportée par Aurélie Lebel-Cliqueteux dans le même dossier de l'*AJ Famille*. L'avocate lilloise, qui intitule sa contribution « Et pourtant, ça marche... ! », souligne que le déploiement est structurellement inégal selon les juridictions, et que l'absence de résultats dans certains ressorts (Rouen, Toulon, Lyon, Nanterre, Agen) contraste avec une dynamique réelle dans d'autres : Toulouse, Bayonne, Nantes, Compiègne, Lille, Saint-Nazaire, Nice, Marseille, Versailles, Bobigny et Paris, qui développent effectivement le

dispositif.[57] Le chiffre d'environ 1 000 ARA nationales à la fin 2023, avec une montée en charge progressive (23 décisions d'orientation au TJ de Paris en 2024, 37 du 1er janvier au 30 novembre 2025) confirme une dynamique réelle, quoique lente.[58] Ces données empiriques doivent être lues dans le contexte plus large de l'engorgement structurel de la justice civile française que documente Nicolas Bollon, magistrat-docteur en droit, dans sa contribution au même dossier.[59] En 2024, les juridictions civiles et commerciales françaises ont rendu 1 887 171 décisions, avec un stock de 1 076 517 dossiers en attente au 31 décembre, dont l'âge moyen atteint 21,1 mois.
L'approche empirique développée par l'étude Houssier reste toutefois fragile, car effectuée sur une base statistique étroite. Les données chiffrées de suivi des affaires en ARA en France sont manquantes. Un rapport de septembre 2025[60], rendu public le 20 janvier 2026, diligenté par une mission de l'inspection générale de la justice constatait que, si les outils de promotion de l'amiable sont variés, **ses outils d'évaluation restent insuffisants**, et qu'il n'existe pas de dispositif assurant le suivi des affaires orientées vers un mode amiable.

C'est dans ce contexte de justice civile sous tension structurelle que les données sur l'ARA doivent être interprétées : non comme l'échec d'un outil mal conçu, mais comme le symptôme d'un déploiement insuffisamment doté en moyens humains et matériels.

En définitive, la comparaison des données empiriques disponibles dessine des degrés de maturité disparates : le Québec, fort de trente ans de pratique des CRA et d'un corpus de recherche empirique consolidé, affiche des taux d'accord (~80 %) et de satisfaction (83 %) élevés ; la Belgique, au terme de six ans de déploiement progressif (2019-2025), converge vers des résultats similaires (~80 % d'accord), avec une appropriation encore incomplète du côté des avocats ; la France, entrée dans le dispositif en novembre 2023 seulement et dont le premier véritable bilan empirique

[57] **LEBEL-CLIQUETEUX, Aurélie**, « Et pourtant, ça marche... ! », *AJ Famille*, Dalloz, janv. 2026, p. 22. « La pratique de l'ARA ne se révèle pas homogène entre les juridictions mais, aujourd'hui, bien rares sont celles qui n'y recourent pas. »,

[58] **LEBEL-CLIQUETEUX**, op. cit., p. 23. L'auteure identifie le chiffre d'environ 1 000 ARA nationales à la fin 2023, avec une montée en charge : TJ de Paris — 23 décisions d'orientation en ARA en 2024, 37 du 1er janvier au 30 novembre 2025,

[59] **BOLLON, Nicolas**, « L'audience de règlement amiable : point de vue d'un magistrat », *AJ Famille*, Dalloz, janv. 2026, p. 25. ,

[60] https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/rapport_mission_outils_evaluation_dispositifs_amiables.pdf

date de janvier 2026, enregistre des résultats encore modestes en matière familiale, sans que cela préjuge d'évolutions à venir dans d'autres contentieux ni d'un résultat définitif. C'est la leçon comparatiste la plus importante à retenir : les systèmes québécois et belge ont eux aussi traversé une phase de démarrage difficile avant d'atteindre leur régime de croisière.

3.2 Résistances culturelles et institutionnelles

Les données empiriques présentées à la section précédente ne s'expliquent pas par les seules insuffisances des dispositifs normatifs. Elles révèlent, plus profondément, un ensemble de résistances, culturelles, institutionnelles, économiques et pratiques, qui freinent le déploiement des audiences de règlement amiable dans les trois systèmes étudiés. Ces résistances ne sont pas propres à l'un d'eux : elles constituent, à des degrés divers, un phénomène transversal que la comparaison permet d'identifier avec précision.

En France, le diagnostic le plus complet est celui dressé par le rapport de mission des ambassadeurs de l'amiable.[61] Ce document, fruit d'une démarche de terrain inédite (visites dans les ressorts, rencontres avec les acteurs locaux, identification des freins et des bonnes pratiques), identifie quatre grandes catégories d'obstacles.

Le premier est un **déficit de pilotage et de suivi statistique** : faute d'un référentiel commun et d'outils de mesure fiables, il est impossible d'évaluer objectivement l'impact de la politique de l'amiable sur la charge de travail des magistrats et sur les délais de traitement des dossiers.[62] Cette lacune statistique est d'autant plus grave qu'elle empêche les institutions de justifier les investissements nécessaires et les professionnels de calibrer leur engagement.

[61] **Ambassadeurs de l'amiable**, *Rapport de mission sur la politique de l'amiable*, Ministère de la Justice, 25 juin 2024, p. 6 et 12.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/rapport_mission_ambassadeurs_amiable.pdf.
Sur l'analyse du rapport : Squire Patton Boggs, « L'amiable : des ailes et des racines », *La Revue*, 22 juill. 2024 https://larevue.squirepattonboggs.com/lamiable-des-ailes-et-des-racines.html

[62] **Ambassadeurs de l'amiable**, op. cit., p. 14-17.

Le deuxième obstacle est la **dépendance excessive aux bonnes volontés individuelles**. Le rapport des ambassadeurs souligne que la politique de l'amiable repose, dans la grande majorité des ressorts, sur l'engagement personnel de quelques magistrats pionniers ou de barreaux locaux mobilisés, sans que cet engagement soit institutionnalisé dans des protocoles ou règlements intérieurs, c'est ce qui ressort de l'analyse du rapport effectué par la Fédération Nationale de la Médiations et des Espace Familiaux.[63] Le chiffre de 2 124 injonctions de rencontrer un médiateur prononcées en 2024 au seul TJ de Paris par le magistrat Fabrice Vert illustre, par l'exceptionnel, la règle : dans la quasi-totalité des autres ressorts, le dispositif ne fonctionne que s'il se trouve un juge particulièrement motivé pour l'activer.[64] Cette réalité explique en grande partie la disparité géographique constatée dans les données d'enquête : l'ARA n'est pas un outil de justice accessible sur l'ensemble du territoire, mais un outil concentré dans les juridictions où des acteurs individuels l'ont porté.

Le troisième obstacle, sans doute le plus difficile à surmonter, tient aux **résistances économiques des professionnels du droit**. Une partie des avocats perçoit le développement de l'amiable comme une menace pour l'équilibre économique de leurs activités contentieuse traditionnelle, et nourrit la crainte que la médiation et l'ARA ne viennent réduire le volume des dossiers judiciaires et, partant, le chiffre d'affaires des cabinets.[65] Cette résistance économique est d'autant plus profonde qu'elle s'articule à une résistance identitaire: le modèle professionnel de l'avocat de contentieux, construit sur la maîtrise de la procédure et l'art de plaider, se trouve en tension avec le rôle d'accompagnateur vers l'amiable que les nouvelles réformes entendent lui confier.

L'enquête de Jérémy Houssier permet de descendre à un niveau de granularité plus fin, en identifiant les freins spécifiques à l'ARA en matière familiale. Du côté des

[63] **FENAMEF**, « Rapport de la mission des ambassadeurs de l'amiable https://www.fenamef.asso.fr/rapport-de-la-mission-des-ambassadeurs-de-lamiable-un-etat-des-lieux-et-des-preconisations/..

[64] **Ambassadeurs de l'amiable**, op. cit., p. 18-20. l'amiable. Sur ce point, v. également : **VERT, Fabrice**, « Décret du 18 juillet 2025 — portée et enjeux futurs de la recodification », *Actu-Juridique*, 21 juill. 2025 https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-marl/decret-du-18-juillet-2025-une-etape-importante-dans-la-politique-nationale-de-lamiable/

[65] **Ambassadeurs de l'amiable**, op. cit., p. 21-23. Le rapport relève notamment : « une politique trop dépendante des bonnes volontés et enthousiasmes individuels »

avocats, les trois premiers freins sont : le manque d'information des justiciables, les réticences des parties elles-mêmes, et les restrictions procédurales propres à certains contentieux. Du côté des magistrats, les freins dominants sont différents : les réticences des parties, le manque de temps à l'audience, conséquence directe de l'engorgement documenté par Bollon, et la complexité des dossiers.[66]
Cette divergence de perception entre avocats et magistrats est en elle-même un signal important : elle révèle que les deux professions ne partagent pas le même diagnostic sur les causes du sous-déploiement, ce qui complique la définition de solutions communes.

Un frein spécifique mérite une attention particulière : l'inadaptation de l'ARA aux situations de **violences familiales passées, avérées ou alléguées**. L'enquête Houssier révèle que 80 % des avocats et 81 % des magistrats considèrent l'ARA inadaptée dans ces situations. Cette donnée renvoie à une limite structurelle du dispositif que les réformes successives n'ont pas levée : la confrontation directe des parties, inhérente au mécanisme de l'ARA, peut constituer un facteur de risque en présence de violences, quelle que soit la compétence du juge à diriger l'audience. La confidentialité, en revanche, n'est pas perçue comme un obstacle : 89 % des avocats et 67 % des magistrats ne la considèrent pas comme un frein.

Les résistances identifiées en Belgique présentent à la fois des traits communs et des spécificités. Le rapport du CSJ de 2022 fait apparaître que les obstacles belges au déploiement de la CRA sont de nature analogue à ceux observés en France : **manque d'information des justiciables, hétérogénéité des pratiques selon les entités judiciaires, et sentiment de ne pas disposer de suffisamment de temps pour mener une audience de qualité.**[67] Le rapport relève en particulier l'absence de toute disposition légale sur la durée de l'audience, créant une incertitude pratique pour les avocats, incertitude que la loi du 19 décembre 2023 n'a que partiellement levée. La résistance des avocats belges se manifeste également en appel : 57,5 % des avocats interrogés déclarent ne jamais demander de renvoi en CRA à ce stade, estimant que le conflit est déjà trop avancé, ce qui constitue un frein psychologique et non juridique,

[66]**HOUSSIER, Jérémy**, « L'ARA ou les illusions perdues... », *AJ Famille*, Dalloz, janv. 2026, p. 20-21,
[67]**CSJ** — Conseil supérieur de la Justice (Belgique), *Enquête 2022 — Rapport sur les chambres de règlement à l'amiable*, Bruxelles, 2022, p. 22-25.
https://csj.be/admin/storage/hrj/enquete-avec-annexes.pdf.

puisque rien dans le droit positif ne s'y oppose, comme vu précédemment dans l'exposé du contexte normatif belge.

Le CSJ a formulé à ce titre plusieurs recommandations structurantes, portant sur la formation des magistrats et des avocats, la création d'outils statistiques communs et l'harmonisation des pratiques.

Le Québec, souvent présenté comme un modèle à suivre, ne doit néanmoins pas faire illusion. Ses résistances culturelles initiales ont été tout aussi profondes, même si elles appartiennent désormais au passé. La recherche d'Audrerie, précédemment citée, montre que la logique économique a longtemps dominé la promotion des modes amiables en France comme au Québec, au détriment d'une approche qualitative centrée sur les besoins des justiciables.[68]

L'étude de Casaux-Labrunée et Otis identifie, dans les deux systèmes, une même tension fondamentale entre la conception traditionnelle du juge-décideur et le rôle nouveau de juge-facilitateur, tension que le Québec a progressivement surmontée en construisant une culture judiciaire intégrative sur près de trente ans, là où la France et la Belgique n'en sont encore qu'à leurs débuts.

En France, les résistances les plus récentes s'expriment à l'égard du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025. Le Conseil national des barreaux, dans sa résolution du 12 septembre 2025, a émis des réserves sur plusieurs dispositions de la réforme, notamment sur l'étendue du pouvoir d'injonction du juge et sur les implications déontologiques pour la profession d'avocat du nouveau rôle dévolu à ces derniers dans l'instruction conventionnelle.

Ces réserves institutionnelles illustrent que les résistances ne se limitent pas à des comportements individuels, mais se structurent en positions collectives qui peuvent, si elles se consolident, peser sur la mise en œuvre effective des réformes.

[68] **CSJ**, op. cit., p. 29-32. https://csj.be/fr/publications/2023/avis-sur-lavant-projet-de-loi-portant-sur-lextension-des-chambres-de-reglement-a-lamiable

La comparaison des trois systèmes fait apparaître une conclusion d'ensemble : les résistances au développement de l'amiable judiciaire ne sont pas des anomalies conjoncturelles, mais des **phénomènes structurels inscrits dans la durée**. Elles tiennent à la fois à des facteurs institutionnels (insuffisance des moyens, déficit statistique, absence de pilotage centralisé), à des facteurs culturels (conception traditionnelle du rôle du juge et de l'avocat, attachement à la culture du procès), et à des facteurs économiques (craintes liées à la transformation du modèle professionnel).[69] Ces résistances ne sont pas insurmontables : l'expérience québécoise démontre qu'une transformation profonde est possible, mais qu'elle requiert du temps, de la formation, des institutions stables et une volonté politique constante.[70][71]

3.3 Critiques doctrinales comparées

Au-delà des résistances pratiques et institutionnelles examinées dans la section précédente, les dispositifs de règlement amiable judiciaire font l'objet, dans les trois systèmes, de critiques doctrinales de fond. Ces critiques ne se réduisent pas à de simples réticences corporatives ou à des ajustements techniques : elles soulèvent des questions structurelles sur la nature même de la justice, le rôle du juge, et les droits des parties. Les recenser et les confronter est une exigence intellectuelle préalable à tout jugement équilibré sur les perspectives d'avenir du dispositif.

En droit français, la critique la plus radicale est celle que formule Jérémy Houssier dans son article de janvier 2026. Son titre, emprunté à Balzac, est un programme : *« L'ARA ou les illusions perdues... »*. La critique de fond est systémique : l'ARA serait le fruit d'ambitions législatives démesurées, calquées sur des modèles étrangers sans

[69] **Squire Patton Boggs,** « L'amiable : des ailes et des racines », op. cit. : « La politique de l'amiable est trop dépendante des bonnes volontés et enthousiasmes individuels. » Sur l'importance des protocoles et règlements intérieurs : **LEBEL-CLIQUETEUX**, op. cit., p. 23.

[70] **BOLLON, Nicolas**, op. cit., p. 28. Sur la nécessité d'une transformation culturelle de longue durée, Bollon cite Carbonnier : « agir en justice est se prétendre droit, demander médiation avoir une relative faiblesse ».
BAMDE, Aurélien, « Médiation et MARD — limites et dangers », *aurelienbamde.com*, janv. 2026: https://aurelienbamde.com/2023/12/20/modes-alternatifs-de-reglement-des-conflits-la-mediation/

[71] **ROBERGE, Jean-François**, cité dans Institut Robert Badinter, « De la reconnaissance d'une justice plurielle à la mesure du sentiment de justice — entretien avec Jean-François Roberge », oct. 2023: http://institutrobertbadinter.fr/fr/actualites/de-la-reconnaissance-dune-justice-plurielle-a-la-mesure-du-sentiment-de-justice-entretien-avec-jean-francois-roberge-juge-a-la-cour-du-quebec/.

tenir suffisamment compte des spécificités d'un système judiciaire français structurellement sous-doté.[72] La promesse d'une division par deux des délais de traitement des dossiers, énoncée par le garde des Sceaux au lancement de la politique de l'amiable en janvier 2023, apparaît à l'épreuve des faits non seulement non tenue, mais irréaliste dans le contexte d'une justice civile qui peine à traiter 1 887 171 décisions par an avec des effectifs insuffisants.

La doctrine française identifie par ailleurs quatre **limites structurelles** inhérentes à tout dispositif amiable, et dont l'ARA n'est pas exempte.

La première est le risque d'**asymétrie de pouvoir** entre les parties : lorsqu'une partie est économiquement ou informationnellement plus forte que l'autre, déséquilibre fréquent en matière familiale, notamment dans les liquidations de régimes matrimoniaux ou les indivisions successorales, la confrontation amiable peut conduire à des accords inéquitables, voire à un renoncement contraint à un droit pourtant fondé.

La deuxième limite est le risque d'**instrumentalisation dilatoire** : une partie de mauvaise foi peut accepter formellement le principe d'une ARA uniquement pour retarder la procédure contentieuse, sans intention sérieuse de parvenir à un accord.

La troisième, est le risque de **mauvaise foi procédurale**, consistant à participer à l'ARA pour collecter des informations sur la stratégie adverse sans s'engager réellement dans la négociation.

Une quatrième critique, enfin, tient à **l’absence de confidentialité des pièces transmises** dans le cadre de l’ARA, ce qui peut être un frein à une participation active à une procédure d’ARA. Ce frein pourrait néanmoins être levé conventionnellement.

Une critique plus philosophique, mais non moins sérieuse, porte sur le risque de **privatisation et de contractualisation de la justice**. En confiant la résolution des litiges à un accord entre particuliers sous l'égide d'un juge, les dispositifs amiables tendent à réduire le litige à sa dimension privée, au détriment de sa dimension publique. La justice n'est pas seulement un service rendu aux parties : elle est aussi un

[72]**HOUSSIER, Jérémy**, « L'ARA ou les illusions perdues... », *AJ Famille*, Dalloz, janv. 2026, p. 21.

acte de l'État qui dit le droit et en assure l'effectivité. Un accord amiable, même homologué, ne produit pas nécessairement le même effet normatif qu'un jugement : il ne crée pas de précédent, il ne clarifie pas l'état du droit, il ne sanctionne pas la violation d'une règle. Bollon[73] reconnaît cette tension mais y apporte une réponse convaincante : l'ARA ne supprime pas le procès, elle le module. Le juge n'est pas absent, il est au centre du dispositif, garant à la fois du processus et des droits fondamentaux des parties. Sandrine Gill, juge de l'ARA et Première vice-présidente du TJ de Nanterre apporte elle aussi une double réponse convaincante[74] : d'une part, le juge reste seul décisionnaire du renvoi en ARA et dès lors que l'affaire présente une question de principe, il ne renverra pas en ARA, et, d'autre part, elle souligne que les parties ont toujours la possibilité de désistement pour des raisons qui leur sont propres, et qu'en cela l'affaire ne sera pas davantage source jurisprudentielle.

Une critique distincte, d'ordre fonctionnel, s'attaque à la **fonction de désengorgement** qui est souvent assignée aux modes amiables. Il serait réducteur, et potentiellement contre-productif, de promouvoir l'ARA principalement comme un outil de gestion des flux judiciaires, en présentant l'accord amiable comme une économie de procès.

Dans ce contexte, l'ARA, qui suppose un temps de préparation et une audience d'une à plusieurs heures, ne constitue pas nécessairement une économie de temps judiciaire à court terme. Sa valeur se situe ailleurs : dans la qualité de la solution obtenue, dans la satisfaction des parties, dans la préservation des relations et dans la transformation profonde de l'office du juge.

Lors de la conférence sur le thème de l'ARA organisée par le CNB le 2 octobre 2025, Olivier Molin Premier vice-président au TJ de Besançon, précisait *« pour la pratiquer comme magistrat, l'ARA, si elle est satisfaisante en termes de qualité de la justice, prend plus de temps que la rédaction d'un jugement, pour un résultat incertain. En*

[73] **BOLLON, Nicolas**, « L'audience de règlement amiable : point de vue d'un magistrat », *AJ Famille*, Dalloz, janv. 2026, p. 28. Bollon cite la position d'Antoine Garapon (*Le gardien des promesses — Justice et démocratie*, éd. Odile Jacob, 1996, p. 232),

[74] Présentation des ARA, par **Sandrine Gill**, au sein du DU MARD de l'Université Paris 10 Nanterre, le 06/06/2026.

réalité, nous avons constaté dans notre juridiction que l'ARA demandait des moyens supplémentaires en magistrats ».

Si ces propos sont confirmés par Sandrine Gil, un des trois magistrats de l'ARA du TJ de Nanterre, elle précise toutefois que *« ce constat doit être à rapprocher de dossiers complexes pour lesquels la rédaction d'un jugement peut prendre 15 jours ».*

Concrètement, à Nanterre, le passage par ARA en deux audiences permet de *« gagner trois ans sur une procédure »* assure Sandrine Gil qui affirme que *« la Chambre civile, de par sa procédure écrite est sûrement la chambre la plus pertinente pour la pratique de l'ARA."*

Au Québec, les critiques doctrinales ont emprunté un chemin différent. La recherche de Roberge elle-même, pourtant favorable au dispositif, prend soin d'identifier une limite importante : la CRA génère une certaine **pression temporelle sur les parties**, susceptible de les conduire à accepter la première solution satisfaisante plutôt qu'à rechercher la meilleure solution à leur différend.[75]

Ce constat rejoint le sentiment d'équité des justiciables, qui s'établit à 65 % seulement, significativement en deçà du taux de satisfaction global de 83 %, révélant que des parties peuvent être satisfaites du processus tout en doutant de l'équité du résultat.[76] Ce paradoxe constitue l'un des points de vigilance doctrinaux les plus importants pour évaluer toute réforme amiable : un accord conclu sous contrainte temporelle n'est pas nécessairement un accord juste, même s'il met fin au litige.

En droit belge, les critiques doctrinales se concentrent davantage sur les questions de **qualité et d'hétérogénéité** du dispositif. Le rapport du CSJ de 2022 relève qu'en l'absence de disposition légale sur la durée de l'audience et sur les méthodes de conduite, la qualité de la CRA dépend très largement des compétences personnelles

[75] **ROBERGE**, Jean-François, cité dans : Université de Sherbrooke, « Une 1re enquête sur le sentiment d'accès à la justice chez le citoyen », mai 2014 https://www.usherbrooke.ca/actualites/nouvelles/details/25565

[76] **ROBERGE**, op. cit. (2016), taux d'équité justiciables : 65 % (contre 71 % en moyenne globale). Ce différentiel révèle que les justiciables, davantage que les avocats, ressentent les limites de la CRA en termes d'équité procédurale. Sur la pression temporelle comme facteur de consentement sous contrainte : Jean H. Gagnon, cité par La Presse, « La médiation déjà au cœur du système judiciaire », janv. 2016.

du magistrat qui la préside. Ce défaut d'encadrement méthodologique produit une hétérogénéité importante des pratiques d'une juridiction à l'autre, voire d'un magistrat à l'autre au sein d'une même juridiction.[77] Cette critique rejoint celle formulée en France sur la dépendance aux bonnes volontés individuelles : un dispositif dont la qualité est aussi variable ne peut prétendre offrir une justice amiable équitablement accessible à tous les justiciables sur l'ensemble du territoire.

Ces critiques doctrinales sont désormais bien documentées dans la littérature spécialisée. La bibliographie thématique de l'ENM de septembre 2025 en offre le panorama le plus complet à ce jour : elle recense l'ensemble des contributions doctrinales majeures sur les MARD depuis 2023, en identifiant explicitement les positions critiques aux côtés des analyses favorables.[78]

Les *Mélanges en l'honneur de Natalie Fricero* (Lefebvre Dalloz / LGDJ, 2024) constituent, sur le plan académique, l'expression la plus aboutie du débat contradictoire au sein de la doctrine française de procédure civile : réunissant les contributions des grandes figures de la discipline, Amrani-Mekki, Cadiet, Guinchard, Jeuland, cet ouvrage collectif confronte les partisans d'une promotion résolue des MARD aux voix qui s'inquiètent des risques d'une contractualisation excessive de la justice civile.[79]

La critique de la dilution du droit objectif appelle, de son côté, à maintenir fermement le rôle du juge comme garant des droits fondamentaux, notamment en présence de déséquilibres entre les parties. C'est précisément l'ambition de l'ouvrage de Casaux-Labrunée et Roberge, *Pour un droit du règlement amiable des différends* (LGDJ, 2018) : construire un véritable droit du règlement amiable doté de garanties procédurales propres, à l'image de ce que le Québec a progressivement élaboré, un

[77] **CSJ** — Conseil supérieur de la Justice (Belgique), *Enquête 2022 — Rapport sur les chambres de règlement à l'amiable*, 2022, p. 27-29. https://csj.be/admin/storage/hrj/enquete-avec-annexes.pdf.

[78] **ENM** — Bibliothèque, *Bibliographie thématique MARD*, sept. 2025, p. 8-12. https://redoc-bibliotheque.enm.justice.fr/Default/basicfilesdownload.ashx?itemGuid=05C55633-24D6-46C5-9427-9307DE637940..

[79] **FRICERO**, N. (dir.) et al., *Mélanges en l'honneur de Natalie Fricero — Procédure civile sans frontières*, Lefebvre Dalloz / LGDJ, 2024..

droit qui ne soit ni une sous-procédure ni une alternative au procès, mais un instrument à part entière du service public de la justice.[80]

Chapitre 4 Perspectives d'évolution et d'enrichissement mutuel

Le bilan critique dressé au chapitre précédent dessine les contours d'un phénomène en construction : trois systèmes juridiques distincts avancent, à des rythmes différents et par des voies propres, vers une même mutation de la conception de la justice civile. Ce chapitre s'attache à identifier, à partir des acquis de la comparaison, les perspectives d'évolution et d'enrichissement mutuel que cette convergence rend possibles. Il s'ordonne autour de trois questions : ce que la France peut apprendre du Québec et de la Belgique ; ce que la France apporte d'original et comment le décret de 2025 la positionne comme laboratoire de réforme et, enfin, les perspectives d'une harmonisation européenne et internationale des pratiques.

4.1 Ce que le droit belge et le droit québécois apportent à la réforme française

Nous l'avons vu, l'influence du modèle québécois sur la réforme française de l'amiable est revendiquée. La recherche d'Audrerie en offre la démonstration la plus rigoureuse : elle montre que la circulation des modèles entre les deux systèmes a emprunté deux vecteurs distincts : un vecteur professionnel et académique, nourri depuis plusieurs décennies par les échanges entre juristes français et québécois, et un vecteur politique et gouvernemental, déclenché par la visite d'Éric Dupond-Moretti à son homologue québécois en juin 2022.[81] Cette influence n'est pas une simple rhétorique politique : elle est inscrite dans la texture même du dispositif. La CRA québécoise, née en 1997 sous l'impulsion de Louise Otis et institutionnalisée par le Code de procédure civile de 2016, est la matrice à partir de laquelle l'ARA française a été conçue. Le décret du 29 juillet 2023 en a repris les traits essentiels : l'intervention d'un juge distinct du juge du fond, la confrontation directe des parties, la confidentialité absolue des échanges, et la possibilité d'entendre les parties séparément.

[80] **CASAUX-LABRUNÉE, Lise ; ROBERGE, Jean-François** (dir.), *Pour un droit du règlement amiable des différends. Des défis à relever pour une justice de qualité*, LGDJ, 2018, 484 p. https://www.lgdj.fr/pour-un-droit-du-reglement-amiable-des-differends-9782275060606.html.

[81] **AUDRERIE, Adeline**, « La circulation des modèles de règlement des différends entre le Québec et la France : l'exemple de la médiation familiale et de la conciliation par le juge », (2025) 1 *RPRD* 52-85, Université de Sherbrooke https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RPRD/Vol_1/04_RPRD_2025_Vol._1_Audrerie.pdf.

La recherche comparatiste, notamment les travaux de Morin (2023), Casaux-Labrunée et Otis (2017), ainsi que l'analyse de l'ANM (2022), permet d'identifier avec précision ce que la France a retenu, mais aussi ce qu'elle a délibérément adapté.[8283]

Sur les emprunts directs, on retrouve la figure du juge-facilitateur (plutôt qu'évaluateur), l'obligation de comparution personnelle des parties, la technique des apartés, et la confidentialité comme principe structurant. Sur le plan des adaptations, la France n'a pas retenu le caractère semi-obligatoire que le Québec a progressivement instauré depuis juin 2023, l'ARA demeure facultative, ce qui explique en partie son sous-déploiement. Elle a en revanche introduit la possibilité d'une injonction judiciaire de recourir à l'ARA, mécanisme incomplètement présent dans la CRA originelle.

L'apport du modèle belge est d'une nature différente : il constitue moins une source d'inspiration originelle qu'un **laboratoire européen contemporain** dont les résultats éclairent directement les choix qui restent à faire en France. La Belgique a généralisé ses CRA à l'ensemble des juridictions civiles et commerciales au 1er septembre 2025, soit le même jour que l'entrée en vigueur du décret n° 2025-660. Les deux réformes convergent dans leur ambition, mais divergent dans leur déploiement : quand la France confie la mise en état à l'avocat dans le cadre de l'instruction conventionnelle, la Belgique maintient une chambre dédiée présidée par un juge. Ces deux architectures institutionnelles constituent des expériences complémentaires dont le suivi empirique sur les prochaines années permettra de trancher la question de savoir quelle structure produit les meilleurs résultats.[8485]

[82]**MORIN, Sandra Karen**, « Regards croisés sur la proposition d'audience de règlement amiable en droit français et la conférence de règlement à l'amiable du droit québécois », *Village de la Justice*, oct. 2023 — accès libre : https://www.village-justice.com/articles/future-audience-reglement-amiable-droit-francais-aune-conference-reglement,45002.html.

[83]**CASAUX-LABRUNÉE**, Lise ; OTIS, Louise, « Le juge médiateur », *Droit Social*, n° 7/8, 2017, pp. 624-630: https://louiseotis.com/wp-content/uploads/2018/01/Le-Juge-mediateur-par-lise-Casaux-Labrunee-et-Louise-Otis.pdf.

ANM — Association nationale de médiation, « Médiation judiciaire en France et au Québec », nov. 2022 : https://www.anm-mediation.com/documents/contenu/Mediation-judiciaire-en-France-et-au-Quebec-2022.11.28.pdf

[84] **GEMME Europe**, assemblées générales des 24 et 25 mai 2024, Paris — accès libre : https://www.gemmeeurope.org/assemblees-generales-gemme-2024. Le GEMME, fondé à Paris en 2003, regroupe aujourd'hui plus de 600 membres dans 25 pays, dont 75 % de juges.

[85]**LAUNE, F. ; LEDENT, Z**., « L'instauration des chambres de règlement amiable dans les juridictions civiles et commerciales », *Lexgo.be*, janv. 2026

Sur le plan de la théorie du droit, l'un des apport les plus riches de la comparaison franco-québécoise est la proposition, formulée par Casaux-Labrunée et Roberge dans leur ouvrage collectif de 2018, de fonder un véritable **droit du règlement amiable des différends** doté de garanties procédurales propres.[86] Cette proposition, qui dépasse la simple promotion des MARD comme outils de gestion des flux judiciaires, pose les bases d'une conception renouvelée de la justice : non plus comme monopole de l'État sur la résolution des litiges, mais comme service public pluriel offrant aux justiciables des voies adaptées à la nature et à la complexité de leur différend. C'est cette conception que le décret de 2025 a, partiellement du moins, consacrée en droit français.

4.2 La France comme laboratoire : portée du décret de 2025

Si la France a beaucoup emprunté au Québec et, plus récemment, à la Belgique, le décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 comporte des éléments d'une **originalité propre** qui font de la réforme française, à son tour, une expérience susceptible d'enrichir ses partenaires comparatistes. Vert et Lingibé s'accordent pour qualifier ce texte de « réforme la plus structurante de la procédure civile française depuis le Code Napoléon en matière d'amiable » : il ne se borne pas à créer ou enrichir un dispositif existant, il opère une **recodification architecturale** en rassemblant dans un Livre V entièrement rénové du Code de procédure civile l'ensemble des règles relatives aux modes amiables.[87]

La première originalité est la consécration, à l'article 21 CPC, d'un **principe de coopération renforcée** entre le juge et les parties pour la résolution amiable du

https://www.lexgo.be/fr/actualites-et-articles/13586-l-instauration-des-chambres-de-reglement-amiable-dans-les-juridictions-civiles-et-commerciales.
La Tribune (Barreau de Bruxelles), « La chambre des règlements amiables au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles : chronique d'un succès annoncé »
https://latribune.avocats.be/fr/la-chambre-des-reglements-amiables-au-tribunal-de-l-entreprise-francophone-de-bruxelles-chronique-d

[86] **CASAUX-LABRUNÉE, Lise ; ROBERGE, Jean-François (dir.),** *Pour un droit du règlement amiable des différends. Des défis à relever pour une justice de qualité*, LGDJ, 2018, 484 p.

[87] **VERT, Fabrice**, « Décret du 18 juillet 2025 — une étape importante dans la politique nationale de l'amiable », *Actu-Juridique*, 21 juill. 2025
https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-marl/decret-du-18-juillet-2025-une-etape-importante-dans-la-politique-nationale-de-lamiable/.
LINGIBÉ, Patrick, « Décret du 18 juillet 2025 : la culture de l'amiable devient le nouveau principe directeur du procès », *Actu-Juridique*, 21 juill. 2025
https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-marl/decret-du-18-juillet-2025-la-culture-de-lamiable-nouveau-principe-directeur-du-proces/

différend. Ce principe n'existe pas en ces termes ni dans le Code de procédure civile québécois ni dans le Code judiciaire belge. Il représente une avancée doctrinale significative : il fait de l'orientation amiable non plus une exception ou une faculté, mais une dimension constitutive de l'office du juge civil. Le juge est désormais tenu, dès le début de l'instance, de « coopérer avec les parties » pour identifier le mode de règlement le plus adapté, formulation qui dépasse la simple incitation à recourir à l'amiable et crée une obligation procédurale de résultat.

La deuxième originalité est la création d'un droit commun de l'**instruction conventionnelle**, qui place les avocats, et non plus seulement le juge, au centre de la mise en état du dossier. Les parties et leurs conseils peuvent désormais convenir, sans intervention judiciaire préalable, du calendrier, des échanges de pièces et de la désignation d'un technicien amiable. Cette **expertise amiable conventionnelle**, dont le rapport produit par les avocats a la même valeur qu'une expertise judiciaire, constitue une innovation sans équivalent direct en droit québécois ou belge : elle crée un espace de résolution technique des différends qui se situe entre l'expertise unilatérale et l'expertise judiciaire, et qui peut s'articuler avec l'ARA pour permettre une résolution globale du litige.

La troisième originalité du système français est le **pouvoir de sanction du juge** en cas de refus de déférer à une injonction de recourir à un mode amiable. L'article 1533-3 CPC prévoit une amende civile pouvant atteindre 10 000 €. Cette disposition a déjà reçu sa première application : par une décision du TJ de Paris du 5 février 2026 (évoquée au point 2.3), la MAIF a été condamnée à 3 000 € pour refus de déférer à une injonction de rencontrer un médiateur. Cette sanction n'a pas d'équivalent dans le droit québécois ou belge, où la participation à la CRA demeure, même lorsqu'elle est ordonnée, dépourvue de sanction pécuniaire directe. Elle illustre une conception plus interventionniste du rôle du juge dans la promotion de l'amiable.

La portée prospective du décret de 2025 dépasse le seul territoire français. En consacrant la « culture de l'amiable » comme principe directeur du procès civil, en plaçant les avocats au cœur de la mise en état, et en créant un arsenal de sanctions pour garantir l'effectivité du dispositif, la France expérimente une configuration originale que ni le Québec ni la Belgique n'ont à ce jour mise en œuvre. Le décret n° 2026-74 du 12 février 2026, qui prolonge et précise le dispositif, confirme que cette

dynamique normative est appelée à se poursuivre, faisant de la France, pour la première fois, un producteur actif de modèles en matière d'amiable judiciaire, et non plus seulement un emprunteur.

4.3 Vers une harmonisation européenne et internationale des pratiques ?

La convergence observable entre les trois systèmes étudiés ne s'opère pas dans un vide institutionnel. Elle s'inscrit dans un cadre européen structuré, dont le GEMME, Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation, constitue le vecteur principal depuis sa fondation en décembre 2003 par Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, Béatrice Brenneur et Éric Battistoni.[88] Il regroupe aujourd'hui plus de 600 membres dans 25 pays européens, dont 75 % de juges, le GEMME organise des assises internationales, des formations croisées et des échanges de bonnes pratiques qui contribuent à une convergence des cultures judiciaires autour des modes amiables. La présence du garde des Sceaux français à ses 20ème assises, à Strasbourg en mai 2023, et l'organisation de son conseil d'administration à Bruxelles en mai 2025, illustrent le rôle moteur que la France et la Belgique entendent jouer dans cette dynamique européenne.

Au niveau national, la création du Conseil national de la médiation par la loi française du 22 décembre 2021 constitue un progrès institutionnel significatif pour l'harmonisation des pratiques. Son rapport d'étape de novembre 2024 souligne que la France rejoignait ainsi des pays comme la Belgique ou les Pays-Bas qui disposaient déjà d'une telle instance de régulation et de promotion.[89] Cette convergence institutionnelle (Conseil supérieur de la Justice en Belgique, équivalent fonctionnel au Québec, Conseil national de la médiation en France) crée les conditions d'un dialogue structuré entre les trois systèmes sur les questions de formation, de déontologie et d'évaluation des dispositifs amiables.

[88] **GEMME Europe**
https://gemmeeurope.org/.
Sur l'articulation GEMME / politique de l'amiable en France : assemblées générales des 24-25 mai 2024 à Paris (https://www.gemmeeurope.org/assemblees-generales-gemme-2024) ; Actu-Juridique, « Médiation : É. Dupond-Moretti souffle les 20 bougies du GEMME à Strasbourg », 25 mai 2023
https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-marl/mediation-e-dupond-moretti-souffle-les-20-bougies-du-gemme-a-strasbourg/

[89] **Rapport d'étape du Conseil national de la médiation**, juin 2023 – novembre 2024, Ministère de la Justice, fév. 2025
https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/rapport_etape_cnm_2023_2024.pdf.

Sur le plan international, la perspective d'harmonisation la plus ambitieuse est celle que dessine la Convention de Singapour sur la médiation (2019), qui vise à faciliter l'exécution transfrontière des accords de règlement issus de la médiation commerciale internationale L'ANM et l'ouvrage de référence de Lafond posent les bases conceptuelles d'une telle convergence, en identifiant les conditions de compatibilité entre les systèmes de tradition civiliste et les exigences de la convention.[90]

Dans cette perspective, la Belgique occupe une position stratégique particulière : membre de l'Union européenne, dotée d'une tradition de droit civil continentale et d'une culture du compromis institutionnel, elle est à même de jouer le rôle de **pont** entre le modèle québécois de tradition francophone et les systèmes juridiques européens plus largement. La généralisation de ses CRA au 1er septembre 2025 en fait, pour les années à venir, un observatoire privilégié : sa capacité à déployer à grande échelle un dispositif inspiré du modèle québécois dans un contexte de droit civil européen constituera un test déterminant pour évaluer la transférabilité du modèle.[91]

[90] **ANM** — Association nationale de médiation, « Médiation judiciaire en France et au Québec — perspectives de convergence », nov. 2022 https://www.anm-mediation.com/documents/contenu/Mediation-judiciaire-en-France-et-au-Quebec-2022.11.28.pdf.
LAFOND, Pierre-Claude (dir.), *Régler autrement les différends*, Montréal, LexisNexis, 2015 (préf. Louise Otis).

[91] Sur la perspective d'un droit européen de la médiation renforcé : Directive 2008/52/CE (v. section 2.5 supra) ; Directive (UE) 2025/2647 du 16 décembre 2025 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202502647

CONCLUSION

La comparaison tri-systémique conduit à une conclusion prospective : les conditions d'une **convergence progressive vers un droit commun de l'amiable judiciaire** sont réunies, non comme utopie normative, mais comme dynamique empiriquement observable.

Les trois systèmes partagent désormais les mêmes principes fondateurs : confidentialité, neutralité du tiers, autonomie des parties, rôle facilitateur du juge, ainsi que les mêmes outils : conférence ou audience de règlement amiable, médiation judiciaire, expertise amiable, et les mêmes défis : résistances culturelles, insuffisance des moyens, formation des praticiens.

Ce que Roberge appelle la construction d'un « Index universel du sentiment de justice » comme outil de mesure commun pourrait, à terme, nourrir cette convergence d'une base empirique partagée, permettant enfin de comparer rigoureusement les systèmes non plus seulement sur leurs règles, mais sur leurs effets réels sur la vie des justiciables.[92]

[92] **Roberge, cité dans Institut Robert Badinter**, « De la reconnaissance d'une justice plurielle à la mesure du sentiment de justice », oct. 2023 http://institutrobertbadinter.fr/fr/actualites/de-la-reconnaissance-dune-justice-plurielle-a-la-mesure-du-sentiment-de-justice-entretien-avec-jean-francois-roberge-juge-a-la-cour-du-quebec/.

BIBLIOGRAPHIE

1. Traités et manuels

CADIET, Loïc ; NORMAND, Jacques ; AMRANI-MEKKI, Soraya, « Théorie générale du procès », PUF, coll. Thémis (Droit), 3e éd., 2020.

CASAUX-LABRUNÉE, Lise ; ROBERGE, Jean-François (dir.), « Pour un droit du règlement amiable des différends. Des défis à relever pour une justice de qualité », LGDJ, 2018, 484 p. https://www.lgdj.fr/pour-un-droit-du-reglement-amiable-des-differends-9782275060606.html

FRICERO, Natalie (dir.) et al., « Mélanges en l'honneur de Natalie Fricero — Procédure civile sans frontières », Lefebvre Dalloz / LGDJ, 2024. https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/parutions/54960-melanges-en-l-honneur-de-natalie-fricero

LAFOND, Pierre-Claude (dir.), « Régler autrement les différends », Montréal, LexisNexis, 2015 (préf. Louise Otis).

VERT, Fabrice, « La justice amiable : guide des bonnes pratiques », LGDJ-Lextenso, novembre 2025.

2. Monographies et thèses

FISHER, Roger ; URY, William, « Getting to Yes: Negotiating Agreement Without Giving In », Houghton Mifflin, Boston, 1981 (trad. fr. : « Comment réussir une négociation », Seuil, 2022).

GARAPON, Antoine, « Le gardien des promesses. Justice et démocratie », Odile Jacob, 1996.

ROBERGE, Jean-François, « La justice participative. Changer le milieu juridique pour une culture intégrative de règlement des différends », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011.

3. Articles

AMRANI-MEKKI, Soraya, « Des modes amiables aux modes adaptés de résolution des différends — Audience de règlement amiable et césure du procès », La Semaine juridique (JCP G), n° 37, pp. 1605-1615, 2023.

AUDRERIE, Adeline, « La circulation des modèles de règlement des différends entre le Québec et la France », (2025) 1 RPRD 52-85, Université de Sherbrooke. https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RPRD/Vol_1/04_RPRD_2025_Vol._1_Audrerie.pdf

BALAGUER, Françoise, « Histoire, enjeux et perspectives des MARD en France », Village de la Justice, 5 septembre 2025. https://www.village-justice.com/articles/histoire-enjeux-perspectives-des-modes-amiables-reglement-des-differends-mard,54291.html

BAMDE, Aurélien, « Médiation et MARD — limites et dangers », aurelienbamde.com, 2023.

BOLLON, Nicolas, « L'audience de règlement amiable : point de vue d'un magistrat », AJ Famille, Dalloz, janvier 2026, pp. 25-28.

CASAUX-LABRUNÉE, Lise ; OTIS, Louise, « Le juge médiateur. Pour un renouveau de l'office du juge français inspiré de l'expérience québécoise », Droit Social, n° 7/8, 2017, pp. 624-630. https://louiseotis.com/wp-content/uploads/2018/01/Le-Juge-mediateur-par-lise-Casaux-Labrunee-et-Louise-Otis.pdf

DUMAS, Romain, « Les MARD au prisme des droits fondamentaux substantiels », Revue des droits et libertés fondamentaux (RDLF), 2018. https://revuedlf.com/droit-fondamentaux/les-mard-modes-alternatifs-de-resolution-des-differends-au-prisme-des-droits-fondamentaux-substantiels/

HOUSSIER, Jérémy, « L'ARA ou les illusions perdues... », AJ Famille, Dalloz, janvier 2026, pp. 18-21.

LAUNE, Fanny ; LEDENT, Zoé, « L'instauration des chambres de règlement amiable dans les juridictions civiles et commerciales », Lexgo.be, janvier 2026. https://www.lexgo.be/fr/actualites-et-articles/13586-l-instauration-des-chambres-de-reglement-amiable-dans-les-juridictions-civiles-et-commerciales

LEBEL-CLIQUETEUX, Aurélie, « Et pourtant, ça marche ! », AJ Famille, Dalloz, janvier 2026, pp. 22-24.

LEFEBVRE-TEILLARD, Anne, « L'arbitrage de l'histoire », Archives de philosophie du droit, t. 52, 2009. https://www.philosophie-droit.asso.fr/APDpourweb/1270.pdf

LINGIBÉ, Patrick, « La nouvelle audience de règlement amiable (ARA) en dix questions », Actu-Juridique, 1er novembre 2023. https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-marl/la-nouvelle-audience-de-reglement-amiable-ara-en-dix-questions/

LINGIBÉ, Patrick, « Décret du 18 juillet 2025 : la culture de l'amiable devient le nouveau principe directeur du procès », Actu-Juridique, 21 juillet 2025. https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-marl/decret-du-18-juillet-2025-la-culture-de-lamiable-nouveau-principe-directeur-du-proces/

MORIN, Sandra Karen, « Regards croisés sur la proposition d'Audience de règlement amiable en droit français et la Conférence de règlement à l'amiable du droit québécois »,

Village de la Justice, octobre 2023. https://www.village-justice.com/articles/future-audience-reglement-amiable-droit-francais-aune-conference-reglement,45002.html

ROBERGE, Jean-François, « De la reconnaissance d'une justice plurielle à la mesure du sentiment de justice » (entretien), Institut Robert Badinter, octobre 2023.

ROBERGE, Jean-François, « Sense of Access to Justice as a Framework for Civil Procedure Justice Reform: An Empirical Assessment of Judicial Settlement Conferences in Québec (Canada) », (2016) 17:2 Cardozo Journal of Conflict Resolution. https://coursuperieureduquebec.ca/fileadmin/cour-superieure/Pdf_Word_par_district/rech_exp_justiciables_cs_cq.pdf

SANDER, Frank E.A., « Varieties of Dispute Processing », Federal Rules Decisions, vol. 70, 1976 (conférence de Pound, Minneapolis).

VERT, Fabrice, « La loi du 8 février 1995 sur la médiation judiciaire fête ses 30 ans », Actu-Juridique, 8 février 2025. https://www.actu-juridique.fr/marl/la-loi-du-8-fevrier-1995-sur-la-mediation-judiciaire-fete-ses-30-ans/

VERT, Fabrice, « Décret du 18 juillet 2025 — une étape importante dans la politique nationale de l'amiable », Actu-Juridique, 21 juillet 2025. https://www.actu-juridique.fr/arbitrage-marl/decret-du-18-juillet-2025-une-etape-importante-dans-la-politique-nationale-de-lamiable/

4. Rapports et avis

Ambassadeurs de l'amiable, « Rapport de mission — Développement des modes amiables de résolution des différends », Ministère de la Justice, 25 juin 2024, 50 p. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/rapport_mission_ambassadeurs_amiable.pdf

Association nationale de médiation (ANM), « Médiation judiciaire en France et au Québec — document comparatif », ANM, novembre 2022. https://www.anm-mediation.com/documents/contenu/Mediation-judiciaire-en-France-et-au-Quebec-2022.11.28.pdf

Circulaire n° JUSC2324682C du 17 octobre 2023 de mise en œuvre de la politique publique de l'amiable, BOMJ du 17 octobre 2023. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-10/JUSC2324682C.pdf

Circulaire JUSB2604555C du 12 mars 2026 de présentation du décret n° 2026-74. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-03/JUSB2604555C.pdf

Code de procédure civile du Québec, RLRQ, c. C-25.01 (art. 1, art. 9 et art. 161-165). https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-25.01/derniere/rlrq-c-c-25.01.html

CNB — Conseil national des barreaux, Résolution du 12 septembre 2025 sur le décret n° 2025-660. https://cnb.avocat.fr/actualite/mard-le-cnb-approuve-la-reforme-mais-s-oppose-au-prononce-de-l-amende-civile

Conférence des bâtonniers, « Rapport de la commission civile sur le décret n° 2025-660 », webinaire du 31 juillet 2025. https://www.conferencedesbatonniers.com/upload/2025/decrets-communiques-motions/Webinaire-MARD-du-31-juillet-2025---Rapport-commission-civile-sur-decret-n-2025-660-1.pdf

Conseil national de la médiation, « Rapport d'étape juin 2023 – novembre 2024 », Ministère de la Justice, février 2025. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-02/rapport_etape_cnm_2023_2024.pdf

Conseil supérieur de la Justice (Belgique), « Évaluation du fonctionnement des chambres de règlement à l'amiable — Rapport et enquête 2022 », Assemblée générale du 23 novembre 2022. https://csj.be/admin/storage/hrj/enquete-avec-annexes.pdf

Conseil supérieur de la Justice (Belgique), « Avis sur l'avant-projet de loi portant extension des chambres de règlement à l'amiable », Assemblée générale, juin 2023. https://csj.be/fr/publications/2023/avis-sur-lavant-projet-de-loi-portant-sur-lextension-des-chambres-de-reglement-a-lamiable

Conseil supérieur de la Justice / s-mediation.be, « La conciliation judiciaire et les chambres de règlement à l'amiable », synthèse des règles applicables après la loi du 19 décembre 2023. https://www.s-mediation.be/images/La_conciliation_judiciaire_et_les_Chambres_de_re%CC%80glement_a%CC%80_lamiable.pdf

Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour), CNUDCI, New York, 7 août 2019. https://www.uncitral.org/pdf/french/texts/ADR/Mediation_Convention_fr.pdf

Décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation en matière civile, JORF du 12 mai 2023. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047537847

Décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire, JORF du 30 juillet 2023. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006149696/

Décret n° 2024-673 du 3 juillet 2024 étendant l'ARA aux juridictions commerciales, JORF du 4 juillet 2024. https://entreprendre.service-public.gouv.fr/actualites/A16700

Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends, JORF n° 0166 du 19 juillet 2025. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051919659

Décret n° 2026-74 du 12 février 2026 relatif aux magistrats coordonnateurs de l'amiable et aux conciliateurs de justice, JORF du 13 février 2026. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053464861

Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, JOUE L 136, 24 mai 2008. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008L0052

Directive (UE) 2025/2647 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2025 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, JOUE du 30 décembre 2025. https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=OJ:L_202502647

DUPOND-MORETTI, Éric, « Discours de lancement de la politique de l'amiable », Hôtel de Bourvallais, 13 janvier 2023, Ministère de la Justice. https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/lancement-politique-lamiable

ENM — École nationale de la magistrature, « Bibliographie thématique MARD », septembre 2025. https://redoc-bibliotheque.enm.justice.fr/Default/basicfilesdownload.ashx?itemGuid=05C55633-24D6-46C5-9427-9307DE637940

FENAMEF, « Rapport de la mission des ambassadeurs de l'amiable — un état des lieux et des préconisations », 2024. https://www.fenamef.asso.fr/rapport-de-la-mission-des-ambassadeurs-de-lamiable-un-etat-des-lieux-et-des-preconisations/

GEMME Europe, « Assemblées générales des 24 et 25 mai 2024 », Paris, 2024. https://www.gemmeeurope.org/assemblees-generales-gemme-2024

Inspection générale de la justice / Ministère de la Justice, « Rapport de mission sur les outils d'évaluation des dispositifs amiables », janvier 2026. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2026-01/rapport_mission_outils_evaluation_dispositifs_amiables.pdf

Loi belge du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse (instituant les chambres de règlement amiable), Moniteur belge, 27 septembre 2013.

Loi belge du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et promotion des modes alternatifs de résolution des litiges, Moniteur belge, 2 juillet 2018.

Loi belge du 19 décembre 2023 portant extension des chambres de règlement à l'amiable aux juridictions civiles et commerciales, Moniteur belge, 2023.

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF du 9 février 1995. https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000350926

Ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive 2008/52/CE, Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000024804839

Squire Patton Boggs, « L'amiable : des ailes et des racines », La Revue, 22 juillet 2024. https://larevue.squirepattonboggs.com/lamiable-des-ailes-et-des-racines.html

Tribunal judiciaire de Paris, JME 4e ch. 2e sect., 5 février 2026, n° RG 24/09128 (première application de l'art. 1533-3 CPC). https://www.labase-lextenso.fr/documents/standard/d-tj-paris-5-fevr-2026-n-24-09128-69e772cb7f219141989704.pdf?jp=1

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....2

LISTE DES ABRÉVIATIONS.....3

INTRODUCTION.....5

TITRE I LES FONDEMENTS THÉORIQUES ET HISTORIQUES.....6

Chapitre 1 La justice négociée : émergence d'un paradigme commun.....6

1.1 Du procès à la négociation : évolution de la conception de la justice civile.....6

1.2 Fondements philosophiques : de la paix juridique à l'efficience procédurale.....7

1.3 Le mouvement international des ADR comme matrice commune.....9

Chapitre 2 Genèse et évolution comparées de la mise en place des dispositifs….10

2.1 En droit québécois : de l'expérience OTIS à une codification progressive.....10

2.2 En droit belge : une construction pragmatique 2013–2023.....13

2.3 En droit français : de la loi de 1995 aux décrets de 2023 et 2025.....18

2.4 Convergences et divergences des itinéraires législatifs.....26

2.5 La place des instruments internationaux.....30

TITRE II BILAN CRITIQUE ET PERSPECTIVES.....31

Chapitre 3 Efficacité et limites des dispositifs.....31

3.1 Données empiriques : statistiques et études d'incidence.....32

3.2 Résistances culturelles et institutionnelles.....36

3.3 Critiques doctrinales comparées.....40

Chapitre 4 Perspectives d'évolution et d'enrichissement mutuel.....45

4.1 Ce que le droit belge et le droit québécois apportent à la réforme française.....45

4.2 La France comme laboratoire : portée du décret de 2025.....47

4.3 Vers une harmonisation européenne et internationale des pratiques ?.....49

CONCLUSION.....51

BIBLIOGRAPHIE.....52

L’AUDIENCE DE RÉGLEMENT AMIABLE (ARA)
QUEBEC – BELGIQUE – FRANCE
ANALYSE COMPARÉE

Frédéric Lépine

© Frédéric Lépine, 2026

Éditeur : Cabinet Frédéric Lépine
11 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
www.lepine-avocat.com

ISBN version imprimée : 979-10-990062-2-6
EAN : 9791099006226

ISBN version PDF : 979-10-990062-3-3
EAN : 9791099006233

Dépôt légal : octobre 2026

Imprimé en France par Script Kopy
5 et 7 rue Bernard de Clairvaux, 75003 Paris

Diffusion gratuite